

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

16 NOVEMBRE 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 71

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Procès-verbaux des séances

Session d'octobre 1960

<i>Procès-verbal de la séance du mercredi 12 octobre 1960</i>	1369/60
<i>Procès-verbal de la séance du jeudi 13 octobre 1960</i>	1373/60
<i>Procès-verbal de la séance du vendredi 14 octobre 1960</i>	1375/60
<i>Procès-verbal de la séance du samedi 15 octobre 1960</i>	1387/60
<i>Procès-verbal de la séance du lundi 17 octobre 1960</i>	1403/60
<i>Procès-verbal de la séance du mardi 18 octobre 1960</i>	1406/60

Questions écrites et réponses

<i>Question écrite n° 57 de M. de la Malène avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne</i>	1410/60
<i>Question écrite n° 59 de M. Kalbitzer avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne</i>	1410/60

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis

<i>Avis d'appel d'offres n° 54 lancé par la République malgache pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	1413/60
--	---------

TOUT SUR L'ACTIVITÉ DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

VIENT DE PARAÎTRE

ANNUAIRE-MANUEL 1959—1960
de l'Assemblée parlementaire européenne

*Préface de M. Hans Furler,
Président de l'Assemblée parlementaire européenne*

Dans la première partie de ce volume de 528 pages, le lecteur trouvera tous renseignements utiles sur la composition de l'Assemblée et sur les institutions des trois Communautés (C.E.C.A., C.E.E., Euratom).

La seconde partie de l'Annuaire expose les travaux des commissions parlementaires et de l'Assemblée, et leur activité vis-à-vis des trois Communautés européennes (rapports, débats, résolutions, questions écrites).

En d'autres termes, cet ouvrage offre un aperçu général de l'ensemble de l'activité des trois Communautés vue sous l'angle du contrôle parlementaire.

L'édition française est en vente aux adresses suivantes:

- En France, au prix de 25 NF au „Journal officiel de la République française”, 26, rue Desaix, Paris (15^e).
- En Belgique, au prix de 250 FB au „Moniteur Belge”, 40-42, rue de Louvain, Bruxelles.
- Au grand-duché de Luxembourg, au prix de 250 FB, à l'imprimerie Victor Buck, 8. avenue Pescatore, Luxembourg.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SESSION D'OCTOBRE 1960

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 12 OCTOBRE 1960

PRÉSIDENCE DE M. FURLER
Président

M. Birkelbach, *président du groupe socialiste*, remercie M. le Président et s'associe à l'hommage qu'il vient de rendre au défunt.

La séance est ouverte à 15 h 15.

Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session annuelle de l'Assemblée parlementaire européenne, interrompue le 1^{er} juillet 1960.

Communication de M. le Président

M. le Président informe l'Assemblée que M. Luns, *président en exercice des Conseils*, retenu par la session de l'O.N.U. et la réunion des Conseils des Communautés européennes, s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de la présente session.

Éloge funèbre

M. le Président prononce l'éloge funèbre de M. Simonini, *vice-président du groupe socialiste de l'Assemblée parlementaire européenne*.

Démission d'un membre de l'Assemblée

M. le Président informe l'Assemblée de la démission de M. Bosco, à qui il exprime ses félicitations pour sa nomination comme ministre de l'instruction du gouvernement italien.

Nomination d'un membre de la Cour de justice

M. le Président informe également l'Assemblée qu'il a reçu de la conférence des représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes, une communication lui faisant savoir que, lors de leur réunion du 6 septembre 1960, les représentants ont nommé M. Jacques Rueff, membre de la Cour de justice des Communautés européennes, en remplacement d'un membre démissionnaire et pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 6 octobre 1964.

Dépôt de documents

L'Assemblée prend acte du dépôt des documents suivants:

— exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté comme annexe au Troisième Rapport général de la Commission de la Communauté économique européenne (doc. 41-III), renvoyée à la commission des affaires sociales;

— demande de consultation, faite par le Conseil de la C.E.E. et en exécution de l'article 63, alinéa 1, du traité instituant cette Communauté, sur la proposition d'un programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services (doc. 62), renvoyée à la commission du marché intérieur de la Communauté.

En outre, M. le Président indique à l'Assemblée qu'il a aussi reçu divers documents émanant des Commissions exécutives et des Conseils, à savoir:

— propositions adressées à l'Assemblée, pour son information, par la Commission et le Conseil de ministres de la C.E.E., concernant l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune en vertu de l'article 43 du traité instituant la C.E.E., et avis du Comité économique et social sur le même sujet;

— demande de consultation faite, à titre facultatif, par le Conseil de ministres de la C.E.E., sur la proposition de règlement et de directives concernant la libre circulation des travailleurs dans la Communauté (doc. 61), renvoyée à la commission des affaires sociales;

— lettre de M. le Président de la Commission de la C.E.E., faisant suite au vœu exprimé par l'Assemblée parlementaire européenne dans sa résolution du 31 mars 1960, et établissant le bilan des mesures prises par sa Commission en matière d'accélération du rythme de réalisation des objectifs du traité (imprimée dans le «Bulletin de l'Assemblée parlementaire européenne» n° 11 du 21 septembre 1960).

M. le Président se félicite de ces communications qui, au delà du texte même des traités,

doivent renforcer la collaboration de l'Assemblée et des autres institutions communautaires.

D'autre part, M. le Président informe l'Assemblée qu'il a aussi reçu les lettres de transmission, et annexes, de la consultation demandée à l'Assemblée par les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom, sur le projet de statut des fonctionnaires de la Communauté (doc. 73-I, 74-I et 73/74-II), renvoyées à la commission de l'administration de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés.

L'Assemblée prend également acte du dépôt de:

— trois propositions de questions à adresser par l'Assemblée parlementaire européenne, respectivement à la Commission de la C.E.E.A., à la Haute Autorité de la C.E.C.A. et à la Commission de la C.E.E., présentées, conformément à l'article 28 du règlement, par MM. Birkelbach, Pleven et Poher, et renvoyées à la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles (doc. 64, 65, et 66);

— et du rapport de M. Battista, président de cette dernière commission, sur l'opportunité de présenter à leurs destinataires les trois questions proposées (doc. 68).

Enfin, l'Assemblée prend acte du dépôt des rapports des différentes commissions, à savoir:

— rapport de M. Posthumus, au nom de la commission pour la politique énergétique, sur certains problèmes relatifs au pétrole et au gaz naturel (doc. 63);

— rapport de M. Rubinacci, au nom de la commission des affaires sociales, ayant pour objet la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la C.E.E. sur le règlement relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs dans la Communauté et sur les directives en matière de procédures et de pratiques administratives relatives à l'introduction, l'emploi et le séjour des travailleurs d'un État membre, ainsi que de leur famille, dans les autres États membres de la Communauté (doc. 67);

— rapport de M. Kreyssig, au nom de la commission du marché intérieur de la Communauté, sur certaines questions relatives à la libre circulation des marchandises et à la politique de concurrence dans la C.E.E. (doc. 69);

— rapport complémentaire de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture, sur l'orientation de la politique agricole commune (doc. 70);

— rapport de M. Blaisse, au nom de la commission de la politique commerciale et de la coopération économique avec les pays tiers, sur la politique commerciale de la C.E.E. et les relations économiques avec les pays tiers (doc. 71);

— rapport intérimaire de M. Geiger, au nom de la commission de la recherche scientifique et technique, sur la question de la création d'une université européenne (doc. 72).

Nomination d'un membre d'une commission

L'Assemblée ratifie la nomination comme membre de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles de M. Zotta, démissionnaire de la commission de l'administration de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés.

Questions posées aux exécutifs européens

Sur la suggestion de M. le Président, l'Assemblée décide d'aborder immédiatement le débat sur les propositions de questions à poser aux trois exécutifs européens, et de ne statuer qu'ensuite sur l'ordre des travaux établi pour cette session par le comité des présidents.

M. Battista, *président de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles*, présente le rapport (doc. 68) fait au nom de cette commission sur l'opportunité d'adresser à la Commission de la C.E.E.A., à la Haute Autorité de la C.E.C.A. et à la Commission de la C.E.E., en conformité de l'article 28 du règlement, les questions proposées par MM. Birkelbach, Pleven et Poher (doc. 64, 65 et 66).

En réponse aux questions posées, interviennent successivement MM. Hirsch, *président de la Commission de l'Euratom*, Malvestiti, *président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*, Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*

Interviennent ensuite les auteurs des questions: MM. Birkelbach, *président du groupe socialiste*, Pleven, *président du groupe des libé-*

raux et apparentés, Poher, *président du groupe démocrate-chrétien*.

Dans la discussion, prennent la parole MM. de la Malène, Illerhaus, Peyrefitte, Vals, Dehousse, Vendroux, van der Goes van Naters.

En conclusion du débat, intervient M. le Président.

Ordre des travaux

M. le Président donne connaissance à l'Assemblée des propositions faites par le comité des présidents.

M. Boscary-Monsservin, *président et rapporteur de la commission de l'agriculture*, suggère à l'Assemblée d'examiner ce soir le projet sur l'université européenne et de réserver toute la journée de demain au débat agricole qui serait conclu aussitôt par le vote d'une proposition de résolution.

Sur cette suggestion, interviennent MM. Birkelbach, Geiger, Poher, Burgbacher, Rubinacci, Blaisse, Pleven, Ferretti et Geiger.

M. le Président invite l'Assemblée à engager, dès ce soir, comme prévu, le débat agricole et à ne fixer le moment du vote qu'en fonction du déroulement même de la discussion.

M. Boscary-Monsservin se rallie à ce point de vue tout en exprimant le désir de voir le débat mené à sa conclusion, sans interruption, dans la journée de demain.

En conséquence, l'Assemblée fixe ainsi l'ordre de ses travaux:

Ce soir,

présentation et discussion du rapport complémentaire de M. Boscary-Monsservin sur l'orientation d'une politique agricole commune.

Demain, jeudi 13 octobre,

de 9 h 30 à 12 h 30, de 15 heures à 19 heures, et le soir à partir de 21 heures:

— suite et fin du débat agricole,

— présentation et discussion du rapport de M. Geiger sur l'université européenne,

— présentation et, éventuellement, discussion du rapport de M. Rubinacci sur la libre circulation des travailleurs.

Vendredi 14 octobre,

de 11 heures à 12 h 30, de 15 heures à 19 heures, et éventuellement le soir:

— suite et fin du débat sur la libre circulation des travailleurs, avec vote éventuel d'une proposition de résolution,

— présentation et discussion du rapport de M. Posthumus sur certains problèmes relatifs au pétrole et au gaz naturel,

— présentation du rapport de M. Blaisse sur la politique commerciale commune et sur les relations économiques avec les pays tiers.

Le comité des présidents se réunira à 12 h 30.

Samedi 15 octobre,

matin:

discussion du rapport de M. Blaisse sur la politique commerciale commune.

Lundi 17 octobre, 15 heures

et mardi 18 octobre, matin,

— vote de propositions de résolution,

— présentation et discussion du rapport de M. Kreyssig sur les parties du Troisième Rapport général de la Commission de la C.E.E. qui relèvent de la compétence de la commission du marché intérieur,

— éventuellement, déclaration faite au nom de la commission des transports et relative aux

problèmes des transports dans le marché commun.

La séance est interrompue à 19 h 40.

Elle est reprise à 21 h 10.

PRÉSIDENCE DE M. FURLER
Président

Politique agricole commune

M. Boscary-Monsservin, *président de la commission de l'agriculture*, présente le rapport complémentaire fait au nom de cette commission, sur l'orientation de la politique agricole commune (doc. 70).

Dans la discussion interviennent M. Charpentier, au nom du groupe démocrate-chrétien, Mme Strobel, au nom du groupe socialiste, MM. Herr, Graziosi.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle à l'Assemblée que l'ordre du jour de la prochaine séance est ainsi établi:

Jeudi, 13 octobre,

de 9 h 30 à 12 h 30, de 15 heures à 19 heures, et le soir à partir de 21 heures:

— suite et fin du débat agricole,

— présentation et discussion du rapport de M. Geiger sur l'université européenne,

— présentation et, éventuellement, discussion du rapport de M. Rubinacci sur la libre circulation des travailleurs.

La séance est levée à 22 h 55.

de NERÉE tot BABBERICH
Secrétaire général

Charles JANSSENS
Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 13 OCTOBRE 1960

PRÉSIDENCE DE M. JANSSENS
Vice-président

La séance est ouverte à 9 h 30.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Politique agricole commune

Dans la suite de la discussion du rapport complémentaire de M. Boscary-Monsservin sur l'orientation de la politique agricole commune (doc. 70), discussion commencée hier, interviennent MM. van Dijk, van Campen, Braccesi, Briot, van der Ploeg, Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Sabatini, Mansholt, Sabatini.

Avant de suspendre la séance et en réponse à M. Battaglia, M. le Président indique qu'il ne peut encore fixer le moment du vote qui doit conclure le présent débat, mais qu'une décision pourra vraisemblablement être prise à ce sujet au début de l'après-midi.

La séance est suspendue à 12 h 40.

Elle est reprise à 15 h 15.

PRÉSIDENCE DE M. FURLER
Président

Ordre des travaux

Sur proposition de M. le Président, appuyée par M. Boscary-Monsservin, *président de la commission de l'agriculture*, et après de brèves interventions de MM. van Campen et Vredeling, l'Assemblée décide d'aménager comme suit l'ordre de ses travaux:

Cet après-midi,

— fin du débat agricole,

— présentation, discussion et vote du rapport de M. Geiger sur l'université européenne,

— présentation du rapport de M. Rubinacci sur la libre circulation des travailleurs.

Ce soir, à 21 heures,

discussion du rapport de M. Rubinacci.

Demain matin, à 11 heures,

vote de la proposition de résolution contenue dans le rapport complémentaire de M. Boscary-Monsservin (doc. 70).

Demain après-midi et, éventuellement, soir,

— fin de la discussion du rapport de M. Rubinacci et vote du projet d'avis,

— présentation et discussion du rapport de M. Posthumus sur certains problèmes relatifs au pétrole et au gaz,

— présentation et discussion du rapport de M. Blaisse sur la politique commerciale commune.

Politique agricole commune (suite)

Dans la suite de la discussion, interviennent MM. Vals, Blondelle, De Kinder.

PRÉSIDENCE DE M. HAZENBOSCH
Vice-président

Interviennent MM. Bégué, Lückner, Vredeling.

PRÉSIDENCE DE M. FURLER
Président

Interviennent MM. Scheel, *président de la commission de l'association des pays et territoires d'outre-mer*, Richarts, Boscary-Monsservin, *président et rapporteur de la commission de l'agriculture*, Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

En clôturant le débat, M. le Président rappelle que le vote de la proposition de résolution

présentée par la commission de l'agriculture interviendra demain matin, à 11 heures, et précise qu'il a été saisi, d'ores et déjà, d'une demande d'appel nominal faite en application de l'article 36, alinéa 3, du règlement.

Création d'une université européenne

M. Geiger présente le rapport intérimaire, fait au nom de la commission de la recherche scientifique et technique, sur la question de la création d'une université européenne (doc. 72).

Dans la discussion de ce rapport, intervient M. Posthumus, au nom du groupe socialiste.

MM. Bertrand et De Smet suggèrent alors que la discussion soit momentanément interrompue en raison de l'heure, mais, après observations de M. le Président, l'Assemblée décide de terminer le débat en cours avant de suspendre sa séance.

Interviennent MM. Ferretti, De Smet, Poher, *président du groupe démocrate-chrétien*, Burgbacher, Medi, *vice-président de la Commission de l'Euratom*, Margulies.

L'Assemblée adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

relative à la question de la création d'une université européenne

«L'Assemblée parlementaire européenne,

— ayant pris connaissance du rapport intérimaire de sa commission compétente exposant l'état des délibérations relatives à la création d'une université européenne;

1. Rappelle ses résolutions précédentes en la matière;
2. Regrette devoir constater que le processus de mise en place de l'université européenne, déjà fort avancé, se trouve pour l'instant interrompu par suite de l'impossibilité de réunir l'unanimité au sein des Conseils de l'Euratom et de la C.E.E.;
3. Rappelle solennellement les obligations incombant à tous les États membres en vertu des dispositions des traités européens;
4. Souligne à nouveau l'importance fondamentale que revêt la création de l'université européenne pour l'unification de l'Europe;
5. Invite ses membres à agir par tous les moyens dans leurs pays respectifs, tant auprès des gouvernements que dans le cadre des parlements nationaux, en vue de dissiper les réserves actuelles et d'obtenir qu'une décision positive puisse être prise au sein des Conseils;
6. Charge son bureau de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'informer l'opinion publique européenne sur ce problème.»

La séance est suspendue à 20 h 05.

Elle est reprise à 21 h 35.

PRÉSIDENCE DE M. BATTAGLIA
Vice-président

Dépôt d'un document

L'Assemblée prend acte du dépôt d'une proposition de résolution de MM. Müller-Hermann,

Corniglion-Molinier et Kapteyn sur le problème des voies de communication européennes, renvoyée à la commission des transports (doc. 75).

Libre circulation de la main-d'œuvre

M. Rubinacci présente le rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, ayant pour objet la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la C.E.E. sur le règlement et sur les

directives relatifs aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs dans la Communauté (doc. 67).

Au seuil de la discussion, intervient M. Van Rooy, *ministre des affaires sociales du gouvernement néerlandais*.

MM. Nederhorst, *président de la commission des affaires sociales*, Bertrand et Storch suggèrent de renvoyer la suite du débat à demain.

Après intervention de M. le Président, et sur la proposition de M. Rubinacci, *rapporteur*, l'Assemblée décide d'arrêter ce soir la discussion après l'intervention du président de la commission des affaires sociales.

Intervient M. Nederhorst, *président de la commission des affaires sociales*.

La suite du débat est renvoyée à demain, 15 heures.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président indique à l'Assemblée que l'ordre du jour de la prochaine séance est ainsi établi:

Vendredi, 14 octobre,

à 11 heures:

vote de la proposition de résolution sur l'orientation de la politique agricole commune (rapport complémentaire de M. Boscary-Monservin, doc. 70);

à 15 heures:

— fin de la discussion du rapport de M. Rubinacci sur la libre circulation des travailleurs dans la Communauté (doc. 67),

— présentation et discussion du rapport de M. Posthumus sur les problèmes relatifs au pétrole et au gaz naturel (doc. 63),

— présentation et discussion du rapport de M. Blaisse sur la politique commerciale de la C.E.E. et les relations économiques avec les pays tiers (doc. 71).

La séance est levée à 23 heures.

de NERÉE tot BABBERICH

Secrétaire général

Hans FURLER

Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 14 OCTOBRE 1960

PRÉSIDENCE DE M. FURLER
Président

La séance est ouverte à 11 h 15.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Politique agricole commune

Conformément à l'ordre du jour, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le texte de la proposition de résolution contenue dans le rapport complémentaire de M. Boscary-Monservin sur l'orientation de la politique agricole commune (doc. 70).

A la demande de M. le Président, et après intervention de M. Charpentier, l'Assemblée décide de limiter à 5 minutes la durée des interventions sur chaque amendement.

Commençant l'examen du texte de la résolution, l'Assemblée adopte, sans modification, les trois premiers alinéas du «considérant».

Après le troisième alinéa, MM. Scheel, Kapteyn, Duvieusart, Corniglion-Molinier, Metzger, Schuijt et Margulies présentent un amendement n° 11 tendant à insérer un nouvel alinéa.

L'Assemblée adopte cet amendement.

Les alinéas suivants du texte, y compris le paragraphe 2 du titre A, sont adoptés sans modification.

Au paragraphe 3, M. Birkelbach et les membres du groupe socialiste présentent un amendement n° 2, tendant à ajouter à la fin du paragraphe 3, après les mots: «le crédit agricole», les mots: «ainsi qu'une politique sociale active».

Interviennent M. Martin Schmidt et M. le Rapporteur qui accepte l'amendement.

L'Assemblée adopte cet amendement et le paragraphe 3 ainsi complété.

Les paragraphes 4 à 8 inclus sont adoptés sans modification.

Après le paragraphe 8, M. Birkelbach et les membres du groupe socialiste présentent un amendement n° 3 tendant à insérer un nouveau paragraphe.

Interviennent MM. Martin Schmidt, le Rapporteur, Charpentier.

Cet amendement est repoussé par l'Assemblée.

M. Charpentier présente de son côté un amendement n° 17 tendant également à insérer un nouveau paragraphe.

Après intervention de Mme Strobel et de M. le Rapporteur, cet amendement est repoussé.

Au paragraphe 9, deux amendements soumis à discussion commune sont présentés, qui tendent à compléter le quatrième alinéa; l'un, n° 4, de M. Birkelbach et les membres du groupe socialiste, par les mots: «à des prix raisonnables»; l'autre, n° 18, rectifié, de M. Charpentier, par les mots: «à des prix équitables».

Interviennent Mme Strobel, M. le Rapporteur qui se prononce contre les deux amendements.

L'Assemblée repousse l'amendement n° 4, mais adopte l'amendement n° 18, puis le paragraphe 9 ainsi modifié.

Au paragraphe 10, M. Birkelbach et les membres du groupe socialiste présentent un amendement n° 5, proposant une nouvelle rédaction de ce paragraphe.

Interviennent Mme Strobel, MM. Charpentier, le Rapporteur, qui se prononce contre.

Procédant au vote par appel nominal, l'Assemblée repousse cet amendement par 53 voix contre 30 et 4 abstentions (voir annexe I).

M. Vredeling demande une mise au point du texte allemand.

Après intervention de M. le Rapporteur et de M. Battaglia, qui déclarent s'en tenir au texte français, et observations de MM. Vredeling et Smets, l'Assemblée accepte la modification du texte allemand proposée par M. Vredeling.

Procédant au vote par appel nominal, l'Assemblée adopte le paragraphe 10, tel qu'il est proposé par la commission, par 57 voix contre 32 et une abstention (voir annexe II).

Après le paragraphe 10, M. Scheel et plusieurs de ses collègues présentent un amendement n° 12, sous-amendé par l'amendement n° 19 de M. Charpentier, tendant à insérer un nouveau paragraphe.

Interviennent MM. Scheel, Charpentier et le Rapporteur, qui accepte ces textes.

L'Assemblée adopte successivement le sous-amendement n° 19 et l'amendement n° 12 ainsi modifié.

Les paragraphes 11 à 18 inclus sont adoptés sans modification.

Au paragraphe 19, M. Birkelbach et les membres du groupe socialiste présentent un amendement n° 6 proposant une nouvelle rédaction de ce paragraphe et défendu par M. Vredeling.

M. Charpentier propose de son côté un nouvel amendement n° 21 tendant à compléter la première phrase du paragraphe 19 par les mots «à l'exception du niveau des prix des céréales fourragères».

Interviennent MM. Vredeling, le Rapporteur, Mme Strobel, MM. Charpentier, Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, le Rapporteur et Charpentier.

M. Vredeling et Mme Strobel déclarent retirer la demande d'appel nominal sur l'amendement n° 6 et la reporter sur l'amendement n° 21 de M. Charpentier.

L'Assemblée repousse à mains levées l'amendement n° 6, puis, sur la suggestion de M. De-

ringer, l'Assemblée décide de voter sur l'amendement n° 21 sans attendre la diffusion de son texte dans les quatre langues.

Procédant au vote par appel nominal, après observations de M. Battaglia, l'Assemblée adopte l'amendement n° 21 de M. Charpentier par 59 voix contre 19 et 8 abstentions (voir annexe III).

Avant le vote sur le paragraphe 19 ainsi modifié, interviennent, pour expliquer leur vote, MM. Vredeling, Charpentier et Legendre.

L'Assemblée adopte à mains levées le paragraphe 19 modifié par l'amendement n° 21 de M. Charpentier.

Au paragraphe 20, M. Birkelbach et les membres du groupe socialiste présentent un amendement n° 7 proposant une nouvelle rédaction de ce paragraphe, et défendu par M. Vredeling.

Interviennent MM. Charpentier et le Rapporteur qui se prononce contre l'amendement.

L'Assemblée repousse l'amendement n° 7 et adopte le paragraphe 20, tel qu'il est proposé par la commission.

Au paragraphe 21, M. Birkelbach et les membres du groupe socialiste présentent un amendement n° 8 corrigé, proposant une nouvelle rédaction de ce paragraphe, et défendu par Mme Strobel.

L'Assemblée repousse l'amendement n° 8.

M. Scheel présente également au même paragraphe un amendement n° 13, proposant une nouvelle rédaction de ce paragraphe.

Après intervention de M. Scheel et de M. le Rapporteur, l'Assemblée adopte cet amendement.

Après le paragraphe 21, M. Scheel présente un amendement n° 14, sous-amendé par l'amendement n° 20 de M. Charpentier, tendant à insérer un nouveau paragraphe.

L'Assemblée adopte successivement le sous-amendement n° 20 et l'amendement n° 14 ainsi modifié.

Les paragraphes 22 à 26 inclus sont adoptés sans modification.

Aux paragraphes 27, 28 et 29, M. Birkelbach et les membres du groupe socialiste présentent un amendement n° 9 tendant à substituer un nouveau texte unique à ces trois paragraphes.

Interviennent MM. Vredeling, Legendre, Charpentier et le Rapporteur, qui se prononce contre l'amendement.

L'Assemblée repousse l'amendement n° 9, et adopte sans modification les paragraphes 27, 28, 29.

Le paragraphe 30 est adopté sans modification.

Après le paragraphe 30, M. Scheel présente un amendement n° 15 tendant à insérer un nouveau paragraphe.

L'Assemblée adopte cet amendement.

Les paragraphes 31 à 37 inclus sont adoptés sans modification.

Après le paragraphe 37, M. Scheel présente un amendement n° 16 tendant à insérer dans le titre B de la proposition de résolution, après la section III, une nouvelle section «IIIbis. — Oléagineux».

Interviennent MM. Scheel, Charpentier, Mme Strobel, M. le Rapporteur.

L'amendement est retiré par son auteur.

Les paragraphes 38 à 54 inclus sont adoptés sans modification.

Après le paragraphe 54, M. Bégue présente un amendement n° 1 tendant à insérer un nouveau paragraphe, et défendu par M. Briot.

Interviennent MM. Charpentier, le Rapporteur.

L'Assemblée repousse l'amendement.

Le paragraphe 55 est adopté sans modification.

Au paragraphe 56, M. Birkelbach et les membres du groupe socialiste présentent un amendement n° 10 tendant à insérer dans ce paragraphe, après les mots «représentants des catégories professionnelles intéressées», les mots «et des consommateurs».

Intervient Mme Strobel.

L'Assemblée adopte cet amendement et le paragraphe 56 ainsi modifié.

Mme Strobel, MM. van der Ploeg, Battaglia, van Dijk, Storti et Engelbrecht-Greve.

Les paragraphes 57 à 63 inclus sont adoptés sans modification.

Sur l'ensemble, interviennent, pour expliquer leur vote, MM. Lückner, Jarrosson, Estève,

Procédant au vote par appel nominal, l'Assemblée adopte, par 45 voix contre 30 et 4 abstentions (voir annexe IV) la résolution suivante⁽¹⁾:

RÉSOLUTION

sur l'orientation de la politique agricole commune

«L'Assemblée parlementaire européenne,

considérant

— la proportion importante de la population agricole par rapport à la population totale des six pays et la nécessité d'avoir une agriculture en expansion faisant partie intégrante de l'économie générale,

— la déficience du revenu agricole, caractérisée par un écart défavorable par rapport aux autres catégories professionnelles, ainsi que de très nombreux documents en font foi⁽²⁾,

— l'obligation impérieuse d'adapter la politique agricole commune aux conditions propres à l'agriculture, étant donné que celle-ci, liée à des rythmes de croissance biologiques, ne peut en effet ni concentrer sa production, ni l'organiser de façon continue, comme c'est le cas dans les autres secteurs économiques,

— qu'il faut ranger parmi les objectifs énoncés à l'article 3 du traité la nécessité de poursuivre en commun, par l'association, l'effort de développement économique et social des pays associés orientés principalement vers la production agricole,

reconnaissant

— le mérite de la Commission de la C.E.E. d'avoir proposé une politique agricole commune conforme aux dispositions du traité de Rome et à l'esprit des considérations de principe sus-visées,

rappelant

— les résultats de la conférence de Stresa, l'avis du Comité économique et social et les rapports de la commission de l'agriculture sur la politique agricole commune,

recommande au Conseil d'orienter la politique agricole commune en fonction des principes suivants:

A. Sur le plan des principes de base de la politique agricole commune

I. Principes généraux et principes de la politique de structure

1. L'agriculture doit être mise en mesure de compenser, autant que possible, ses inaptitudes concurrentielles à l'égard des autres secteurs de l'économie et d'accroître sa productivité.

2. Les chances de développer les forces productives de notre agriculture dans des conditions équitables ne doivent pas être limitées de manière artificielle et unilatérale en accordant aux importations une priorité qu'elles ne méritent pas, si l'on apprécie dûment tous les aspects de la politique sociale, économique et commerciale.

3. Les recettes des exploitations agricoles fonctionnant rationnellement doivent, au moins sur une moyenne de plusieurs années, couvrir les dépenses; parmi ces dernières figurent, entre autres, le coût du

⁽¹⁾ La numérotation du texte de la résolution tient compte de l'insertion des paragraphes 10 bis, 21 bis et 30 bis, qui sont devenus respectivement des paragraphes 11, 23 et 33.

⁽²⁾ Documents émanant des organismes gouvernementaux, débats dans les Parlements des six pays et au sein de l'Assemblée parlementaire européenne, études et propositions de la Commission de la C.E.E., avis du Comité économique et social.

matériel technique d'exploitation, la juste rémunération de la main-d'œuvre familiale et extra-familiale (y compris les frais de participation à un système de prévoyance sociale) et les intérêts équitables du capital d'exploitation; des mesures tendant à améliorer les méthodes de production et d'écoulement, à réduire le coût des moyens techniques d'exploitation et à favoriser le crédit agricole ainsi qu'une politique sociale active, peuvent faciliter cet équilibre.

4. Le développement progressif des exploitations familiales agricoles reste un des buts importants de la politique de structure; aux entreprises familiales peuvent s'ajouter des entreprises plus grandes disposant d'une main-d'œuvre salariée. Ces deux types d'entreprise doivent l'un et l'autre être considérés comme des formes justifiées, du point de vue social et économique, de la structure agricole européenne.

5. Parallèlement à l'organisation des marchés, doit être poursuivie une active politique d'amélioration des structures, sans perdre de vue que celle-ci, en agriculture, se heurte à certaines limites naturelles et ne pourra produire ses effets qu'à long terme.

6. Cette politique de structure, pour être couronnée de succès, devra s'insérer dans le cercle plus large de la politique structurelle d'ensemble et se développer dans le cadre des économies régionales.

7. Le Fonds européen pour l'amélioration des structures devra disposer de ressources suffisantes (le montant des moyens financiers prévus doit être sensiblement augmenté); en outre, des moyens d'investissement devront, par les organisations de crédit agricole, être mis à la disposition de l'agriculture à des conditions adaptées à la situation particulière de celle-ci.

8. Les organes de la C.E.E., et en particulier la Commission, auront pour mission de coordonner, d'accélérer et d'intensifier les mesures prises par les États membres quant à l'amélioration des structures; compte tenu de l'étroite liaison existant entre celles-ci et la politique des marchés.

II. Politique du marché et organisation commune des marchés agricoles

9. La politique de marché devra tendre:

- à améliorer la productivité de l'agriculture;
- à stabiliser les marchés agricoles, avec un écoulement le plus fort possible de tous les produits de la Communauté, aussi bien sur le marché intérieur que sur le marché extérieur;
- à assurer l'approvisionnement de l'ensemble de la population à des prix équitables;
- à permettre de retirer un revenu équitable de l'activité agricole.

10. Dans l'organisation communautaire des marchés agricoles, le système d'importation, dans le cadre duquel sont accordées les licences d'importation, doit être établi en fonction d'un bilan annuel (production, besoins, importation).

11. Dans l'organisation commune des marchés agricoles, il y a lieu en outre de tenir suffisamment compte de la production agricole et des possibilités d'écoulement des pays et territoires associés, en recourant notamment à la faculté prévue au traité de conclure des contrats de livraison à long terme.

12. Par l'élimination progressive des disparités actuelles dans les conditions de concurrence résultant de la politique économique et par la suppression des distorsions de coût, une préférence naturelle et réciproque doit apparaître sur les marchés agricoles de notre Communauté. Cette préférence est particulièrement importante pour assurer un équilibre entre les marchés des produits de base et ceux des produits de transformation.

13. La politique agricole commune devant s'inspirer d'un principe communautaire, une organisation communautaire des marchés, y compris l'institution de bureaux européens, doit être mise en place après une phase transitoire de coordination des systèmes nationaux de marchés; des considérations non seulement économiques et sociales, mais aussi politiques, militent en ce sens.

III. Politique des prix et rapprochement des prix vers un niveau commun

14. Chaque prix indicatif doit être, en moyenne, effectivement respecté. A cet effet, toutes interventions utiles doivent être réalisées sur le marché, afin que le niveau commun des prix puisse exercer sa double et importante fonction du point de vue des producteurs et des consommateurs.

15. Le système des prélèvements variables à la frontière commune doit garantir le relèvement du niveau des prix intérieurs au-dessus de l'actuel niveau des prix agricoles sur les marchés mondiaux, afin de résorber les distorsions et les fluctuations qui ne sont pas toujours dues aux données économiques naturelles.

16. Les relations de prix entre les différents produits sont très importantes pour l'orientation de la production agricole.

IV. Réduction de la durée de la période transitoire et régime transitoire

17. La réduction projetée de la période transitoire avec échéance au 30 juin 1967 est approuvée dans son principe; cependant, son application pratique doit être intimement liée aux résultats obtenus tant dans les domaines annexes à l'agriculture, y compris notamment l'harmonisation des transports, que dans les domaines propres à l'agriculture, et plus particulièrement celui de l'échange communautaire des produits agricoles.

18. Les problèmes posés pendant la période transitoire ne peuvent être résolus de manière satisfaisante qu'en liaison étroite avec la mise en œuvre progressive de la politique agricole et de l'organisation commune des marchés.

Les mesures urgentes — conditions de concurrence identiques, harmonisation des règles juridiques et administratives concernant la circulation des marchandises et rapprochement des prix — doivent être synchronisées à mesure que sera établie la libre circulation des marchandises.

De même, l'évolution du marché des produits de transformation doit aller de pair avec l'évolution du marché des produits de base.

19. Le système de prélèvement qui remplace à l'intérieur de la Communauté les prix minima doit être appliqué de manière que le montant du prélèvement corresponde à la différence de prix constatée à la frontière, tant pour les importations que pour les exportations; ce montant doit varier dans la mesure où progresse la synchronisation des mesures transitoires.

20. Le rapprochement des prix en vue d'instaurer un niveau commun des prix agricoles doit être orienté progressivement et en fonction des courants commerciaux des régions de production vers les régions de consommation, compte tenu du niveau des prix existant dans le pays qui, dans notre Communauté, est le plus grand client (consommateur) en produits agricoles, à l'exception du niveau des prix des céréales fourragères. Cette façon de procéder respecterait le principe d'un développement économique et social en fonction du niveau de vie plus élevé dans notre Communauté.

V. Politique commerciale en matière d'agriculture

21. Les mesures proposées, en particulier l'introduction d'une clause C.E.E. dans les traités commerciaux, exigent impérativement la mise en œuvre parallèle d'une politique commerciale commune; l'adoption en matière de politique commerciale agricole de règles spéciales, divergentes quant à l'ordre chronologique et quant au fond, amènerait nécessairement des troubles dans l'équilibre du commerce des États membres et dans les échanges internationaux des marchandises.

22. Une politique commerciale active sera menée avec les pays tiers. Il ne peut y avoir de formule rigide pour cette politique. Elle doit plutôt être adaptée avec souplesse à l'évolution du moment, compte tenu de l'équilibre à réaliser entre le commerce extérieur et les intérêts agricoles particuliers de notre Communauté.

23. Les possibilités d'écoulement de la production agricole des pays et territoires des pays associés doivent être encouragées dans la mesure du possible, et il ne faut pas les considérer exclusivement du point de vue de la politique commerciale extérieure en général.

VI. Politique sociale

24. Il importe que soit comblé le retard qui, dans le domaine social, existe à l'heure actuelle au détriment de la population occupée dans l'agriculture. Notamment, en sus de tous autres objectifs mentionnés par la Commission, il faut viser à assurer un emploi régulier et continu, le plus rémunérateur possible.

25. Une conférence des organisations professionnelles et économiques compétentes devra être réunie au plus tôt par la Commission de la C.E.E. en vue de l'élaboration de ses propositions de politique sociale dans le domaine de l'agriculture.

26. Un comité consultatif des affaires sociales pour l'agriculture doit être créé. Les organisations d'exploitants et travailleurs agricoles constituées dans le cadre de la Communauté y seraient représentées sur une base paritaire.

B. Sur le plan des mesures particulières à prendre dans les différents secteurs*I. Blé et céréales secondaires*

27. La future politique des prix doit être établie de manière à:

- assurer un équilibre entre la production et les besoins, en évitant tout risque de surproduction permanente;
- encourager la production de blé dur et de blé tendre d'une qualité conforme aux exigences des industries de transformation.

28. Tout en maintenant les importations traditionnelles, la production des céréales secondaires, dans la mesure où elle répond à des conditions économiques normales et saines, doit être orientée vers la couverture de l'accroissement des besoins.

29. Les prix doivent se mouvoir entre un prix maximum et un prix minimum portés d'avance à la connaissance des intéressés, la Commission de la C.E.E. étant obligée d'intervenir sur le marché lorsque ces prix sont atteints et ayant, en outre, la possibilité de le faire à tout moment.

30. Des prix indicatifs mensuels destinés à faciliter le stockage doivent être également prévus pour les céréales secondaires.

31. Une formule tenant compte des conditions pratiques devra être arrêtée pour établir un rapport uniforme entre le prix de l'orge et le prix du blé.

II. Sucre

32. Une augmentation de la production ne peut être envisagée que dans la mesure où celle-ci est rendue nécessaire par l'accroissement des besoins dû à la poussée démographique et à l'augmentation unitaire de la consommation.

33. La production des pays et territoires d'outre-mer associés, producteurs de sucre, doit avoir sa place dans les considérations relatives à la politique commune du sucre, en tenant compte plus particulièrement des intérêts des pays et territoires dont l'évolution économique générale est liée à l'écoulement de la production sucrière.

34. Il y a lieu de fixer un prix minimum pour les betteraves, produit de base, et, éventuellement, un prix minimum pour le sucre.

35. Les régimes fiscaux doivent être alignés sur la base des taxes les moins élevées.

III. Lait et produits laitiers

36. Les principes de base de la politique dans le secteur laitier doivent:

- a) Maintenir l'équilibre sur le marché des produits laitiers;
- b) Garantir aux exploitations familiales rationnellement gérées et bien équipées la possibilité de retirer un revenu équitable de la production laitière.

37. Il est souhaitable qu'à cette fin soit établie, en tout premier lieu, une politique active d'exportation, les produits d'exportation étant ramenés au niveau des prix du marché extérieur au moyen de restitutions variables à l'exportation, destinées à compenser les différences de prix entre le marché intérieur et le marché extérieur.

38. Tant dans le cadre d'une politique active d'exportation que dans celui d'une stabilisation des prix sur le marché intérieur, il est nécessaire de donner à l'industrie transformatrice des produits laitiers une nouvelle orientation et de la concentrer davantage, non pas exclusivement sur la production de beurre, mais sur les produits laitiers tels que le fromage, le lait condensé et le lait en poudre, dont la consommation semble offrir des possibilités d'expansion plus grandes que ce n'est le cas pour le beurre; dès lors, une stabilisation des prix qui tendrait uniquement à retirer le beurre du marché est insuffisante.

39. Le système de soutien du prix indicatif doit, en conséquence, être étendu à d'autres produits laitiers, notamment aux variétés de fromage qui s'y prêtent, ainsi qu'au lait en poudre.

40. Dans les régions où il sera établi un marché du lait de consommation distinct du marché industriel, il y aura lieu de veiller:

a) A ce que la différence éventuelle du prix à la production en faveur du lait de consommation soit maintenue dans une proportion raisonnable eu égard au surcroît de soins que ce produit nécessite de la part du producteur de lait de consommation;

b) A ce qu'il ne soit pas créé de monopoles par le commerce et l'industrie établis dans ces régions;

c) A ce que le prix à la consommation ne soit pas augmenté artificiellement.

IV. Viande, volaille et œufs

41. Il convient de souligner la grande importance de la production animale, notamment pour les exploitations familiales agricoles qui retirent de cette activité plus de 70 % de leurs revenus.

42. Il sera nécessaire de procéder minutieusement à l'organisation commune du marché de la viande et des œufs, en raison de son importance décisive pour l'encouragement et la défense des exploitations familiales agricoles.

43. Les mesures de sauvegarde proposées par la Commission de la C.E.E. pour la viande bovine, la viande porcine, la viande de volaille et les œufs à la frontière extérieure commune, ainsi que les mesures proposées pour stimuler l'exportation vers les pays, sont approuvées.

44. Outre les mesures de sauvegarde proposées à la frontière extérieure, des interventions sur le marché intérieur peuvent se révéler indispensables.

45. Les rapports étroits existant entre le prix des céréales fourragères et le prix de la viande et des œufs doivent être soulignés. La réalisation du marché commun dans le secteur de la viande et des œufs ne peut être menée à bien que parallèlement à l'organisation commune du marché des céréales fourragères.

46. Une coordination des mesures de police vétérinaire est nécessaire; elle doit s'accomplir de façon que la protection sanitaire des hommes et du bétail bénéficie des progrès scientifiques les plus récents de la médecine et de l'art vétérinaire.

V. Fruits et légumes

47. On constate, d'une part, un accroissement de la production dû à une poussée conjuguée de l'augmentation des superficies et des rendements unitaires et, d'autre part, une augmentation de la consommation.

48. La production des fruits et légumes doit être améliorée par une sélection des variétés les mieux adaptées à la demande.

49. Il y a lieu d'assurer une meilleure présentation des produits et une rationalisation des emballages.

50. Les législations nationales relatives aux règles d'hygiène et aux règles phytosanitaires doivent être progressivement harmonisées en tenant compte de la législation la plus efficace en vigueur dans les pays de la Communauté.
51. Dans le cadre de la politique commune des transports, il faudra prendre en considération la situation particulière du secteur des fruits et légumes.
52. Une politique de développement des structures doit être mise en œuvre, favorisant l'implantation d'installations pour la conservation, la manipulation, la transformation et le transport des produits.
53. Il est souhaitable que soient fournies des indications et des directives pour les cultures, mais que l'application de mesures coercitives soit cependant évitée en période normale.
54. Les mesures artificielles en faveur de la production et du commerce devront être progressivement éliminées pendant la période transitoire, tout en tenant compte de la situation particulière des régions moins favorisées.
55. L'octroi de crédits à taux d'intérêt réduit doit être facilité, dans le but d'encourager, d'une part, les investissements, en particulier pour le développement des chaînes du froid, et, d'autre part, des initiatives, notamment celles de caractère coopératif.
56. Il est nécessaire d'élaborer, en collaboration avec les catégories professionnelles intéressées, les règles générales communes en matière de concurrence, de favoriser les contrats-types, d'établir les classifications par catégories, de définir les normes pour la conservation et les échanges et de créer des tribunaux arbitraux.
57. Il devra être procédé à l'étude attentive du mécanisme permettant, en période exceptionnelle, le retrait du marché de certaines catégories de produits, afin de diminuer les quantités disponibles et, dans le cadre de ce mécanisme, la création d'un «fonds commun».
58. Des mesures de défense contre la concurrence déloyale susceptible de se manifester de la part des pays tiers, et spécialement de ceux à commerce d'État, doivent être prévues.
59. Un comité européen des fruits et légumes, composé de représentants des catégories professionnelles intéressées et des consommateurs devra être créé; il sera appelé à donner son avis sur les mesures précédemment indiquées et sur toute autre dont la Commission exécutive pourrait le saisir; il serait également chargé d'une mission d'information, de vulgarisation et de propagande.

VI. Vins

60. Dans le cadre des institutions prévues par la Commission de la C.E.E., une politique viticole doit être élaborée qui garantisse entre l'offre et la demande un équilibre, actuellement menacé, dans le domaine des vins de consommation courante, par la rapide progression de la production indigène dans certaines régions de la Communauté.
61. Il faut parvenir, à l'issue de la période transitoire, à une organisation européenne du marché en commençant par une coordination obligatoire des organisations nationales de marché, suivant les termes de l'article 40, 2, b et c, du traité, afin de réaliser une harmonisation des plantations nouvelles correspondant à la demande, d'éliminer les discriminations nationales et de permettre l'application des décisions communautaires, en garantissant la qualité des vins et en remplaçant graduellement les cépages interdits.
62. Le Fonds de stabilisation viticole, le Fonds d'amélioration des structures agricoles et le Fonds social européen devront participer au règlement des problèmes sociaux qui découleront de la reconversion de la culture viticole dans certaines régions de la Communauté.
63. Il y a lieu d'instituer une réglementation de la vente par les viticulteurs dans le cadre d'une année de récolte.

64. Une réglementation commune relative à la qualité des vins doit être instaurée; il serait souhaitable, à cet égard, de s'inspirer, dans toute la mesure du possible, de la réglementation actuellement en vigueur en France; en tout état de cause, une telle réglementation ne doit pas provoquer un nivellement de la qualité des vins de la Communauté.

65. Une politique commune en matière de prix doit être mise au point. Elle sera surtout appliquée aux vins de consommation courante qui constituent la production de base des petites et moyennes entreprises où une concurrence ruineuse est toujours possible.

66. Le Fonds de stabilisation du vin ne doit pas être alimenté par le prélèvement d'une taxe proportionnelle à la superficie des terres cultivées en vigne, qui pénaliserait les petits producteurs et ne tiendrait pas compte des différentes quantités récoltées par hectare.»

Avant de suspendre la séance, M. le Président indique que le comité des présidents se réunira à 15 h 30 et que la séance sera reprise à 16 h 30.

Sur le déroulement ultérieur des débats, interviennent MM. Blaisse et Posthumus.

La séance est suspendue à 14 heures.

Elle est reprise à 16 h 45.

PRÉSIDENCE DE M. FURLER
Président

Ordre des travaux

Sur proposition du comité des présidents, l'Assemblée décide d'aménager comme suit l'ordre de ses travaux:

Cet après-midi,

— présentation et discussion du rapport de M. Posthumus sur les problèmes relatifs au pétrole et au gaz naturel (doc. 63),

— présentation et discussion du rapport de M. Blaisse sur la politique commerciale de la C.E.E. (doc. 71).

Demain matin,

à 9 heures:

suite de la discussion du rapport de M. Rubinacci sur la libre circulation des travailleurs (doc. 67) et vote du projet d'avis.

Lundi,

à 15 heures:

réunion du comité des présidents,

à 16 heures:

— suite de la discussion et vote du rapport de M. Blaisse sur la politique commerciale,

— présentation et discussion du rapport de M. Kreyssig sur les parties du Troisième Rapport général de la Commission de la C.E.E. relevant de la compétence de la commission du marché intérieur de la Communauté (doc. 69).

Mardi,

à 9 h 30:

suite de la discussion du rapport de M. Kreyssig.

Problèmes relatifs au pétrole et au gaz naturel

M. le Président salue la présence de M. Jeanneney, *président en exercice du Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A.*

M. Posthumus présente le rapport fait au nom de la commission pour la politique énergétique, sur les problèmes relatifs au pétrole et au gaz naturel (doc. 63).

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN
Vice-président

Dans la discussion du rapport, interviennent MM. Burgbacher, *président de la commis-*

sion pour la politique énergétique, Leemans, au nom du groupe démocrate-chrétien, Pedini.

A ce stade du débat, et compte tenu du retard pris sur l'horaire prévu, M. Blaisse suggère de reporter, dès maintenant, la présentation et la discussion de son rapport à la séance de demain matin.

Sur la proposition de M. le Président, qui invite les orateurs à la concision, l'Assemblée décide de s'en tenir à l'ordre du jour établi au début de la séance.

Dans la suite de la discussion, interviennent MM. De Block, Philipp, Salado, Armengaud.

PRÉSIDENCE DE M. JANSSENS
Vice-président

Intervenant à son tour sur l'ordre du jour de la présente séance, M. Alric propose de renvoyer la présentation et la discussion du rapport de M. Blaisse au début de la séance de lundi après-midi.

L'Assemblée en décide ainsi.

Dans la suite de la discussion, interviennent MM. Coppé, *vice-président de la Haute Autorité*,

Marjolin, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Jeanneney, *président en exercice du Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A.*

M. le Président indique à l'Assemblée qu'elle sera appelée à se prononcer ultérieurement sur une proposition de résolution présentée par la commission compétente.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle à l'Assemblée que l'ordre du jour de sa prochaine séance est ainsi établi:

Samedi 15 octobre,
à 9 heures:

suite de la discussion du rapport de M. Rubinacci sur la libre circulation des travailleurs dans la Communauté et vote du projet d'avis inclus dans ce rapport (doc. 67).

La séance est levée à 19 h 50.

de NERÉE tot BABBERICH
Secrétaire général

Charles JANSSENS
Vice-président

ANNEXE I

Résultats du vote sur l'amendement n° 5 présenté par M. Birkelbach et les membres du groupe socialiste, et proposant une nouvelle rédaction du § 10 de la proposition de résolution sur l'orientation d'une politique agricole commune

Nombre de votants	87
Pour	30
Contre	53
Abstentions	4

L'Assemblée n'a pas adopté.

Ont voté pour: MM. Bergmann, Berkhan, Birkelbach, Blaisse, Bohy, De Block, Dehousse, Deist, De Kinder, Fohrmann, Gailly, van der Goes van Naters, Hazenbosch, Janssen, Kapteyn, Kreyssig, Krier, Nederhorst, Odenthal, van der Ploeg, Posthumus, Ramizason, Scheel, Helmut Schmidt, Martin Schmidt, Smets, Strater, Mme Strobel, MM. Vals, Vredeling.

Ont voté contre: MM. Alric, Armengaud, Azem, Battaglia, Battista, Bech, Blondelle, Boscary-Monsservin, Braccisi, Briot, Brunhes, Burgbacher, Charpentier, Corniglion-Molinier, Coulon, De Bosio, Mme De Riemaeker-Legot, MM. Deringer, De Smet, Drouot l'Hermine, Duvieusart, Engelbrecht-Greve, Estève, Ferretti, Geiger, Graziosi, Herr, Janssens, Jarrosson, Leemans, Legendre, Lenz, Lindenberg, Lückner, Moro, Motte, Pedini, Philipp, Pleven, Poher, Restat, Richarts, Rubinacci, Sabatini, Santero, Schild, Schuman, Storch, Storti, Thorn, Turani, Vial, Zotta.

Se sont abstenus: MM. van Dijk, Lichtenauer, Schuijt, de Wilde.

ANNEXE II

Résultats du vote sur le paragraphe 10 de la proposition de résolution sur l'orientation d'une politique agricole commune

Après rectification, les chiffres s'établissent comme suit:

Nombre de votants	89
Pour	56
Contre	33
Abstention	0

L'Assemblée a adopté.

Ont voté pour: MM. Alric, Armengaud, Azem, Battaglia, Battista, Bech, Bertrand, Blondelle, Boscary-Monservin, Bousch, Braccesi, Briot, Brunhes, Burgbacher, Charpentier, Corniglion-Molinier, Coulon, De Bosio, M^{me} De Riemaeker-Legot, MM. Deringer, De Smet, Drouot l'Hermine, Duvieusart, Engelbrecht-Greve, Estève, Ferretti, Graziosi, Herr, Janssens, Jarrosson, Leemans, Legendre, Lenz, Lindenberg, Lückner, Moro, Motte, Pedini, Philipp, Plevin, Poher, Ramizason, Restat, Richarts, Rubinacci, Sabatini, Santero, Scheel, Schild, Schuman, Storch, Storti, Thorn, Turani, Vial, Zotta.

Ont voté contre: MM. Bergmann, Berkhan, Birkelbach, Blaisse, Bohy, De Block, Dehousse, Deist, De Kinder, van Dijk, Fohrmann, Gailly, Geiger, van der Goes van Naters, Hazenbosch, Janssen, Kapteyn, Kreyssig, Krier, Lichtenauer, Nederhorst, Odenthal, van der Ploeg, Posthumus, Helmut Schmidt, Martin Schmidt, Schuijt, Smets, Strater, M^{me} Strobel, MM. Vals, Vredeling, de Wilde.

ANNEXE III

Résultats du vote sur l'amendement n° 21 de M. Charpentier au paragraphe 19 de la proposition de résolution sur l'orientation d'une politique agricole commune

Après rectification, les chiffres s'établissent comme suit:

Nombre de votants	86
Pour	58
Contre	19
Abstentions	9

L'Assemblée a adopté.

Ont voté pour: MM. Battista, Bech, Bergmann, Berkhan, Bertrand, Birkelbach, Blaisse, Bohy, Braccesi, Burgbacher, Charpentier, De Block, De Bosio, Dehousse, Deist, De Kinder, M^{me} De Riemaeker-Legot, MM. De Smet, van Dijk, Duvieusart, Fohrmann, Gailly, van der Goes van Naters, Graziosi, Hazenbosch, Herr, Janssen, Kapteyn, Kreyssig, Krier, Leemans, Lichtenauer, Lindenberg, Moro, Nederhorst, Odenthal, Pedini, van der Ploeg, Poher, Posthumus, Ramizason, Rubinacci, Sabatini, Santero, Helmut Schmidt, Martin Schmidt, Schuijt, Schuman, Smets, Storti, Strater, M^{me} Strobel, MM. Thorn, Turani, Vals, Vredeling, de Wilde, Zotta.

Ont voté contre: MM. Alric, Armengaud, Battaglia, Blondelle, Boscary-Monservin, Bousch, Briot, Brunhes, Coulon, Engelbrecht-Greve, Estève, Ferretti, Geiger, Janssens, Jarrosson, Legendre, Motte, Plevin, Restat.

Se sont abstenus: MM. Azem, Corniglion-Molinier, Deringer, Lückner, Philipp, Richarts, Scheel, Schild, Vial.

ANNEXE IV

Résultats du vote sur l'ensemble de la proposition de résolution sur l'orientation d'une politique agricole commune

Nombre de votants	79
Pour	45
Contre	30
Abstentions	4

L'Assemblée a adopté.

Ont voté pour: MM. Alric, Armengaud, Azem, Battaglia, Battista, Bech, Bertrand, Blondelle, Boscary-Monservin, Bousch, Braccesi, Briot, Burgbacher, Charpentier, Corniglion-Molinier, Coulon, M^{me} De Riemaeker-

Legot, MM. Duvieusart, Estève, Ferretti, Geiger, Graziosi, Herr, Janssens, Jarrosson, Leemans, Legendre, Lenz, Lückner, Moro, Motte, Pedini, Pleven, Poher, Restat, Richarts, Rubinacci, Sabatini, Salado, Santero, Schild, Thorn, Turani, Vial, Zotta.

Ont voté contre: MM. Bergmann, Berkhan, Birkelbach, Blaisse, Bohy, De Block, Dehousse, Deist, De Kinder, van Dijk, Fohrmann, van der Goes van Naters, Hazenbosch, Janssen, Kapteyn, Kreyssig, Krier, Lichtenauer, Nederhorst, Odenthal, van der Ploeg, Posthumus, Ramizason, Schuijt, Smets, Strater, M^{me} Strobel, MM. Vals, Vredeling, de Wilde.

Se sont abstenus: MM. Engelbrecht-Greve, Scheel, Martin Schmidt, Storti.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU SAMEDI 15 OCTOBRE 1960

PRÉSIDENCE DE M. JANSSENS
Vice-président

La séance est ouverte à 9 h 05.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dépôt d'un document

L'Assemblée prend acte du dépôt d'une proposition de résolution présentée par M. Drouot L'Hermine, tendant à créer une carte d'identité unique pour tous les ressortissants des États membres des Communautés européennes (doc. 76), renvoyée à la commission des questions juridiques, du règlement et des immunités.

Libre circulation de la main-d'œuvre

Dans la suite de la discussion du rapport de M. Rubinacci (doc. 67), entamée jeudi soir par l'Assemblée, interviennent MM. Odenthal, au nom du groupe socialiste, Storch, au nom du groupe démocrate-chrétien, Motte.

Sur la suggestion de M. le Président de limiter le temps de parole des orateurs qui restent à entendre, interviennent MM. De Bosio, Nederhorst, *président de la commission des affaires sociales*, Santero, De Bosio.

Dans la suite de la discussion, intervient M. Santero.

PRÉSIDENCE DE M. FURLER
Président

Interviennent MM. Krier, Scheel, Battaglia, De Bosio, Scheel, Petrilli, *membre de la Commission de la C.E.E.*

M. le Président remercie M. Petrilli de son intervention, ainsi que de la collaboration qu'il a toujours accordée à l'Assemblée, mais que de nouvelles fonctions vont l'amener à cesser.

A la fin de la discussion, intervient M. Rubinacci, *rapporteur*.

Passant à l'examen des textes présentés par la commission des affaires sociales, l'Assemblée adopte le préambule.

Dans les «considérant» du projet de règlement, au dernier alinéa, M. De Bosio présente un amendement n° 2 tendant à insérer, après les mots: «mais dans leur relation d'interdépendance», les mots: «— et à étudier également le problème de l'assistance sociale en faveur des travailleurs et des membres de leurs familles, ressortissants des autres États membres —».

L'Assemblée adopte cet amendement et les considérants ainsi modifiés.

Les articles 1 à 22 inclus du projet de règlement sont adoptés sans modification ni opposition.

A l'article 23, M. Motte présente un amendement n° 4 tendant à remplacer au paragraphe 1, alinéa a, les mots: «services régionaux», par les mots: «pouvoirs et organismes locaux compétents».

Interviennent MM. Nederhorst et Rubinacci, *rapporteur*, qui propose de modifier l'amendement en ajoutant les mots: «pouvoirs et organismes locaux compétents» aux mots «services régionaux», au lieu de les y substituer.

L'Assemblée adopte l'amendement n° 4 dans cette nouvelle rédaction, et l'article 23 ainsi modifié.

Les articles 24 à 41 inclus sont adoptés sans modification ni opposition.

A l'article 42, MM. Scheel, Margulies et Burgbacher présentent un amendement n° 5 tendant à compléter le paragraphe 3 par les mots: «ou par suite des conventions sur le recrutement de main-d'œuvre, conclues par des États membres avec des pays n'adhérant pas à la Communauté économique européenne».

Interviennent MM. Nederhorst, Scheel, Rubinacci, *rapporteur*.

L'Assemblée repousse l'amendement n° 5, et adopte sans modification l'article 42.

A l'article 43, M. De Bosio présente un amendement n° 3 tendant à remplacer au paragraphe 1, ligne 8, les mots: «dans un délai de quinze jours», par les mots: «dans un délai de trois semaines».

L'auteur retire son amendement, et l'Assemblée adopte sans modification l'article 43.

Les articles 44 à 52 sont adoptés sans modification ni opposition.

Passant ensuite à l'examen du projet de directives, l'Assemblée en adopte sans modification ni opposition le préambule et les articles 1 à 6.

Après l'article 6, M. Rubinacci présente un amendement n° 1 tendant à insérer un article 6 bis nouveau.

L'auteur retire son amendement.

Les articles 7 à 9 du projet de directives sont adoptés sans modification ni opposition.

L'Assemblée adopte la consultation suivante:

CONSULTATION DEMANDÉE À L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

sur les dispositions d'un règlement relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs dans la Communauté

et de

directives en matières de procédures et pratiques administratives relatives à l'introduction, l'emploi et le séjour des travailleurs d'un État membre, ainsi que de leur famille, dans les autres États membres de la Communauté

«L'Assemblée parlementaire européenne,

— consultée par le Conseil de ministres;

— ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. et contenues dans le doc. V/COM(60) 85 final;

— se ralliant aux conclusions du rapport (doc. 67) établi à ce sujet par sa commission des affaires sociales, et dans lequel il a été tenu compte de la proposition de résolution déposée le 29 juin 1960 en séance publique par MM. Motte, Scheel, Margulies, Burgbacher, Rubinacci et Geiger (doc. 50);

— tenant compte des débats consacrés à cette question en séance publique;

— se référant aux dispositions des articles 48 à 51 concernant la libre circulation des travailleurs;

— *est convaincue* que la libre circulation des travailleurs est un des moyens pouvant contribuer à réaliser les buts du traité instituant la C.E.E. et, notamment, à promouvoir un développement harmonieux des activités dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue et un relèvement accéléré du niveau de vie;

— *estime* indispensable que toute action tendant à abolir entre les États membres les obstacles à la libre circulation des personnes soit accompagnée de mesures efficaces ayant pour but d'encourager la construction, dans les pays qui accueillent les ouvriers, d'un nombre suffisant de maisons ouvrières décentes, et de promouvoir une formation professionnelle accélérée des travailleurs désireux d'acquérir les qualifications pour lesquelles existe un manque de main-d'œuvre dans un État membre de la Communauté dont ils ne sont pas ressortissants;

— *insiste* en outre pour que, parallèlement à l'instauration de la libre circulation des travailleurs, soit accélérée par tous les moyens dont dispose la Communauté et, notamment, par l'intervention de la Banque d'investissement, la mise en valeur économique des régions moins développées aux fins de garantir une occupation optimum de la main-d'œuvre dans les lieux où elle est disponible;

— *constate* que le présent règlement ainsi que les directives qui y font suite constituent l'ensemble des mesures envisagées pour une première étape dans la réalisation progressive de la libre circulation des travailleurs;

— *s'attend* à ce qu'elle soit également consultée lorsque seront élaborés les règlements et directives ultérieurs, en vue de la seconde étape qui devra réaliser pleinement les objectifs définis à l'article 48 du traité instituant la C.E.E.;

— *propose* pour le règlement et les directives, sur lesquels elle a été consultée, le texte reproduit ci-après;

— *charge* son président, d'une part, de transmettre cet avis de consultation ainsi que le rapport de la commission des affaires sociales compétentes (doc. 67) au Conseil de ministres de la C.E.E. et, d'autre part, de les porter à la connaissance de la Commission de la C.E.E. pour que celle-ci puisse en informer notamment le Comité économique et social.

**Projet de
RÈGLEMENT N°...**

**relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation
des travailleurs dans la Communauté**

Le Conseil de la Communauté économique européenne,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et, notamment, ses articles 48 et 49,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne

l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail, doit être assurée au plus tard à la fin de la période de transition, de façon notamment à permettre aux travailleurs de se déplacer librement sur le territoire de la Communauté pour répondre à des emplois effectivement offerts;

considérant que cet objectif, comportant l'élimination des délais et autres restrictions qui font obstacle à la libération des mouvements de travailleurs, doit être réalisé selon un plan progressif; qu'il entraîne nécessairement un amé-

nagement des législations internes ou des accords antérieurs conclus entre les États membres; et que des mécanismes propres à mettre en contact et à compenser les offres et les demandes d'emploi doivent être établis;

considérant que pour ce faire l'adoption d'étapes répond le mieux à l'obligation de progressivité ci-dessus rappelée;

— qu'afin d'obtenir une mise en œuvre sans heurts des premières mesures de libération, sans cependant retarder exagérément l'entrée en vigueur des mesures ultérieures, il convient que la première étape s'étende au maximum jusqu'au 31 décembre 1962;

— qu'au cours de cette étape, l'embauchage, dans chacun des pays membres, de travailleurs ressortissants des autres pays membres doit s'effectuer, sous réserve de certaines mesures de libération immédiate prévues par le présent règlement, en prenant en considération la priorité du marché national de l'emploi, critère valable pour cette étape;

— que le respect de ce critère doit avoir notamment pour objet d'éviter, par des mesures, tant nationales que communautaires, des risques graves de chômage dans les diverses régions et branches d'activités nationales et s'appliquer, dans la Communauté, sur la base d'une appréciation objective des marchés de l'emploi respectifs des pays membres;

— qu'au cours de l'étape suivante, le critère de la priorité du marché national de l'emploi ne devra plus être utilisé que comme exception en cas de risques graves pour le niveau de vie et d'emploi dans les diverses régions et branches d'activités nationales et qu'il conviendra d'accroître les efforts communs en vue de rendre les liaisons plus directes et rapides et faciliter la compensation des offres et demandes d'emplois dans la Communauté;

— que, dans une phase finale, devront enfin être abolies les dernières entraves qui subsisteraient, à la fin de la deuxième étape, à la libre circulation des travailleurs, que la compensation des offres et des demandes définies sur la base de critères communs devra pouvoir se réaliser directement au niveau régional, afin d'assurer la liberté des déplacements entre les pays membres des travailleurs et de leur famille.

considérant que le présent règlement arrête les mesures à prendre pour la première étape; que des mesures subséquentes interviendront pour assurer les aménagements nécessaires au cours des étapes suivantes;

considérant que la collaboration étroite des administrations nationales intéressées, prescrite par le traité, implique nécessairement une action de coordination et, éventuellement, d'impulsion de la Commission; qu'elle suppose des échanges suivis d'informations complètes et comparables ainsi qu'une organisation méthodique des actions communes des administrations nationales visées;

considérant qu'il importe, à cet égard, de promouvoir, dès la première étape, des méthodes de fonctionnement présentant un certain caractère d'uniformité, et de mettre en place, dans ce but, des organismes appropriés dont les attributions générales et les tâches techniques doivent être définies de manière à leur permettre de grouper, dans un esprit de large coopération, les compétences des administrations nationales et des organisations d'employeurs et de travailleurs, en vue de donner toute l'impulsion et la cohésion nécessaires au succès des actions communes;

considérant que des objectifs fixés par le traité en matière d'emploi découle la reconnaissance du principe de la priorité du marché de l'emploi communautaire; que l'application de ce principe doit avoir pour conséquence de favoriser en premier lieu l'emploi, dans les pays membres ayant des besoins en main-d'œuvre insatisfaits, des travailleurs ressortissants des autres pays membres;

considérant enfin que des liens étroits existent entre la libre circulation des travailleurs, l'emploi et la formation professionnelle, pour autant que celle-ci tend à mettre des travailleurs en mesure de répondre à des offres concrètes d'emplois émises dans d'autres régions de la Communauté, que de tels liens obligent à étudier les problèmes relevant de ces matières, non plus isolément, mais dans leur relation d'interdépendance et à étudier également le problème de l'assistance sociale en faveur des travailleurs et des membres de leurs familles, ressortissants des autres États membres, et qu'ils rendent nécessaires d'orienter les efforts des États membres vers l'établissement d'une politique communautaire de la main-d'œuvre;

a arrêté le présent règlement:

PREMIÈRE PARTIE**De l'introduction et de l'emploi
des travailleurs et de leur famille****Titre I****Des travailleurs****Chapitre 1 — Introduction des travailleurs —
Critères d'appréciation du marché de l'emploi****Article 1**

1. Tout ressortissant d'un État membre est autorisé à occuper un emploi salarié sur le territoire d'un autre État membre, si aucun travailleur approprié n'est disponible pour l'emploi vacant dans le second État membre.

2. Au sens du paragraphe 1 et sans préjudice des stipulations de l'article 3, il n'y a pas de travailleur disponible, si aucun candidat approprié n'a été trouvé dans le délai maximum de trois semaines à partir du moment où la vacance d'emploi a été enregistrée au bureau de main-d'œuvre.

Article 2

1. Par dérogation à la règle énoncée à l'article 1, les travailleurs faisant l'objet d'offres nominatives déposées par les employeurs reçoivent automatiquement l'autorisation d'occuper l'emploi vacant lorsque ces offres sont fondées sur:

a) Des raisons d'ordre professionnel concernant la spécialisation ou le caractère de confiance attaché à l'emploi offert ou des liens professionnels antérieurs;

b) Des liens familiaux soit entre l'employeur et le travailleur demandé, soit entre celui-ci et un travailleur occupé régulièrement depuis plus d'un an dans l'entreprise.

Les conditions et limites de l'application des alinéas a) et b) du présent paragraphe seront déterminées par la Commission en accord avec les États membres après consultation du Comité

consultatif institué par l'article 28, dans un délai de 6 mois, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. L'offre d'emploi nominative doit être assortie d'un engagement de l'employeur déterminant les conditions de l'emploi.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit d'offres d'emploi ou de contrats simulés.

Article 3

1. Les États membres adressent à la Commission, trimestriellement, un rapport circonstancié, précisant:

a) Les régions et les professions pour lesquelles des excédents en main-d'œuvre existent ou des risques d'excédents sont à craindre; devront notamment être mentionnées les qualifications professionnelles dans lesquelles existent des disponibilités inemployées de main-d'œuvre;

b) Les régions et les professions reconnues déficitaires en main-d'œuvre.

2. Un rapport spécial pourra être adressé à la Commission dans les conditions indiquées au paragraphe 1 en cours de trimestre si des circonstances particulières l'exigent.

3. Les États membres intéressés procéderont à l'appréciation de la situation des marchés nationaux du travail suivant des critères uniformes qui seront fixés par la Commission après avis du Comité consultatif.

En attendant que ces critères uniformes soient fixés, les administrations nationales fourniront à la Commission les renseignements prévus au présent article suivant les critères en vigueur dans leurs pays respectifs.

4. Pour les régions et les professions visées au paragraphe 1, alinéa b), les autorisations de travail sont automatiquement délivrées. La règle énoncée à l'article 1 s'applique sans modification pour les régions et professions visées au paragraphe 1, alinéa a).

5. Si les études et les enquêtes effectuées par la Commission en vertu de l'article 20 du présent règlement font apparaître qu'il existe une pénurie ou un excédent de main-d'œuvre différents de ceux qui ont été indiqués, elle les signale au

Comité consultatif et étudie avec celui-ci les mesures à prendre.

Article 4

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives limitant dans les États membres, en nombre ou en pourcentage, par entreprises, par branches d'activité, par régions ou à l'échelon national, l'emploi de travailleurs étrangers, ne sont pas applicables aux travailleurs ressortissants des autres États membres.

Article 5

1. Tout ressortissant d'un État membre peut quitter librement le territoire de cet État en vue de répondre à un emploi effectivement offert sur le territoire d'un autre État membre sous réserve de limitations justifiées par des obligations particulières dans lesquelles le travailleur peut se trouver à l'égard de la législation de son pays.

2. Toutefois, en cas de difficultés particulièrement graves, mettant en jeu l'intérêt des travailleurs, l'État membre d'origine de ceux-ci peut s'opposer à leur emploi dans une région ou une entreprise déterminée sur le territoire d'un autre État membre. Il doit saisir immédiatement la Commission de son opposition. La Commission, en collaboration avec les États membres intéressés, et en général après consultation du Comité consultatif institué par l'article 28, propose les mesures de nature à surmonter lesdites difficultés.

Chapitre 2 — Prolongation de l'emploi

Article 6

1. Après une année d'emploi régulier sur le territoire d'un État membre, le ressortissant d'un autre État membre disposant d'un emploi a droit au renouvellement de son autorisation de travail dans la même profession.

2. Après trois ans d'emploi régulier, ce ressortissant est autorisé à exercer une autre profession salariée pour laquelle il est qualifié.

3. Après quatre ans d'emploi régulier, ce ressortissant est autorisé à exercer toute profession salariée dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux.

4. Le ressortissant d'un État membre, qui a exercé au cours de cinq années consécutives, sur le territoire d'un autre État membre, un emploi régulier pour lequel les autorisations de travail nécessaires ont été accordées pour des périodes comprises entre 8 et 12 mois par an, est également autorisé à exercer toute profession salariée sur l'ensemble du territoire du second État membre, dans les mêmes conditions que les ressortissants de celui-ci.

5. Les périodes d'emploi régulier effectuées par le travailleur ressortissant d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre depuis l'entrée en vigueur du traité sont prises en considération pour l'application à ce travailleur du présent article.

Article 7

Pour l'application de l'article 6, ne sont pas considérées comme interruptions d'un emploi régulier les absences ne dépassant pas au total 40 jours par an. Ne sont pas compris dans cette période les congés annuels et les congés dûment reconnus pour cause de maladie, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle.

Les périodes de chômage involontaire dûment constaté par le bureau de main-d'œuvre compétent, les périodes obligatoires de service militaire, les périodes d'absence pour cause de longue maladie ne sont pas considérées comme période d'emploi régulier. Toutefois, elles ne mettent pas en cause la période d'emploi régulier précédemment accomplie, à condition que le travailleur ait repris son activité:

— immédiatement en cas de chômage lorsqu'un emploi lui est offert conformément à la législation nationale;

— dans un délai maximum de 30 jours après la cessation de la maladie ou de la période militaire.

Chapitre 3 — Égalité de traitement

Article 8

1. Le travailleur ressortissant d'un État membre bénéficie, sur le territoire de chacun des

autres États membres, de la même protection et du même traitement que les travailleurs nationaux pour toutes conditions de travail, et, en particulier, en matière de rémunération et de licenciement.

2. Il bénéficie également de l'égalité de traitement en matière d'affiliation aux organisations syndicales, de droit de vote et d'éligibilité aux organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise, dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives.

3. Toutes clauses de conventions collectives ou individuelles ou d'autres réglementations collectives prévoyant ou autorisant des conditions de travail discriminatoires au détriment des travailleurs ressortissants des autres États membres sont nulles.

Article 9

Les bureaux de main-d'œuvre de chaque État membre prêtent, au même titre qu'aux nationaux, leur assistance pour la recherche d'un emploi aux ressortissants des autres États membres, qui résident régulièrement dans le pays et remplissent les conditions requises pour la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation de travail.

Titre II

De la famille des travailleurs

Article 10

1. Le conjoint et les enfants de moins de 21 ans d'un travailleur ressortissant d'un État membre, régulièrement occupé sur le territoire d'un autre État membre, sont admis à s'installer avec lui sur le territoire de ce dernier.

2. Chaque État membre favorise l'admission de tout membre de la famille qui est totalement ou en partie à la charge du travailleur et vit sous son toit.

3. Pour bénéficier des paragraphes 1 et 2 du présent article, le travailleur doit disposer d'un logement pour sa famille. Il bénéficie des mêmes droits que les travailleurs nationaux et des mêmes avantages éventuels pour tout ce qui concerne l'accès aux logements.

Article 11

Le conjoint et les enfants d'un travailleur ressortissant d'un État membre régulièrement employé sur le territoire d'un autre État membre, qui y ont été admis en application de l'article 10, paragraphe 1, sont autorisés à occuper un emploi salarié dans le second État, dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables au travailleur lui-même au moment de l'introduction de leur demande, en ce qui concerne la validité territoriale, la durée et la nature de l'autorisation de travail.

Article 12

Le conjoint d'un ressortissant d'un État membre, ayant la nationalité d'un autre État membre, reçoit de plein droit l'autorisation d'occuper un emploi salarié sur le territoire du premier État membre.

Article 13

Le conjoint et les enfants d'un ressortissant d'un État membre, qui exploite une entreprise familiale sur le territoire d'un autre État membre, sont dispensés de toute autorisation pour occuper un emploi dans cette entreprise.

Article 14

Les enfants d'un ressortissant d'un État membre, qui est ou a été régulièrement employé dans un autre État membre, sont admis aux cours de l'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle du deuxième État membre, dans les mêmes conditions que les nationaux de celui-ci, pour autant qu'ils résident régulièrement sur son territoire.

DEUXIÈME PARTIE

De la mise en contact et de la compensation des offres et des demandes d'emploi

Titre I

Du rôle des services de l'emploi des États membres et de la Commission

Chapitre 1 — Des services de l'emploi des États membres

Article 15

1. Les services de l'emploi des États membres coopèrent étroitement entre eux et avec la Com-

mission en vue d'aboutir à une action commune dans les domaines de la compensation des offres et des demandes d'emploi dans la Communauté, et du placement des travailleurs qui en résulte.

2. A cet effet, le service central de chaque État membre:

a) Institue ou désigne dans le délai de deux mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, une section spécialisée, chargée d'organiser les travaux dans les domaines visés ci-dessus et de collaborer avec la section spécialisée des services centraux des autres États membres et avec les services de la Commission;

b) Désigne dans les plus brefs délais les services régionaux appelés à participer, sous son autorité et son contrôle, aux travaux nécessaires à l'organisation des mouvements de main-d'œuvre sur le plan de la Communauté, et au placement des travailleurs ressortissants des autres États membres.

Article 16

Les États membres, notamment par leurs services centraux de l'emploi, en collaboration avec la Commission et les Comités consultatif et technique:

a) Rassemblent, contrôlent et diffusent les informations relatives aux problèmes relevant de la libre circulation et de l'emploi de la main-d'œuvre, dans le cadre national; centralisent, en particulier, les données concernant la situation et l'évolution du marché de l'emploi;

b) Suscitent ou exécutent toutes enquêtes et études en matière d'emploi et de chômage, nécessaires à l'organisation des mouvements de travailleurs entre les États membres.

Article 17

1. Les sections spécialisées des services centraux des États membres rassemblent toutes données nécessaires à une description précise des offres et des demandes d'emploi, ainsi que des conditions de travail et d'emploi qu'elles impliquent, qui leur sont adressées par les services régionaux. Elles communiquent chaque

mois ces données à la Commission, accompagnées d'un rapport de synthèse faisant apparaître, par région, les éléments caractéristiques de la situation et de l'évolution de l'emploi, à l'égard notamment des mouvements migratoires.

2. Elles adressent à la Commission, au plus tard le 15 suivant la fin de chaque trimestre civil, et sous forme de données statistiques, les informations concernant le nombre d'offres et de demandes d'emplois, par métier, enregistrées par leurs services en vue d'une compensation internationale, ainsi que le nombre de placements effectués.

3. Un schéma uniforme pour la transmission des données, rapports et informations visés aux paragraphes 1 et 2 sera élaboré par la Commission en collaboration avec le Comité technique. Toutefois, en attendant la mise en vigueur de ce schéma uniforme, les États membres fourniront les données nationales existantes, correspondant le mieux aux renseignements demandés.

Article 18

Sous l'autorité des services centraux:

1. Les services régionaux visés à l'article 15, paragraphe 2, alinéa b), peuvent effectuer directement entre eux toutes opérations nécessaires à l'exploitation des offres comme à la satisfaction des demandes d'emploi.

2. Des relations directes de coopération peuvent être établies entre les services régionaux de main-d'œuvre, notamment dans les cas d'offres nominatives ou lorsqu'il s'agit d'organiser une compensation particulière entre des localités connaissant des situations de main-d'œuvre déficitaires et excédentaires pouvant s'équilibrer.

3. De même, une coopération directe peut être instituée entre services officiels de placement, spécialisés pour certaines professions ou pour des catégories déterminées de personnes.

Article 19

La compensation communautaire des offres et des demandes d'emplois peut être effectuée avec

le concours des organismes d'exécution prévus par les accords bilatéraux en vigueur, sous l'autorité et le contrôle des services centraux en liaison avec le Bureau européen de coordination, institué par l'article 21, particulièrement lorsqu'il s'agit de groupes d'une certaine importance ou lorsqu'elle intéresse plusieurs régions.

Chapitre 2 — De la Commission

Article 20

La Commission entreprend ou suscite les enquêtes et les études des problèmes d'ordre général, ou particulier à une région ou à une branche d'activité, utiles à la connaissance de la situation et de l'évolution de l'emploi dans la Communauté, ainsi qu'à l'appréciation des possibilités offertes par le marché de l'emploi.

Article 21

Il est institué, au sein de la Commission, un organe spécialisé dénommé «Bureau européen de coordination de la compensation des offres et des demandes d'emploi», désigné dans le présent règlement «Bureau européen de coordination», ayant pour mission générale de favoriser sur le plan de la Communauté la mise en contact et la compensation des offres et des demandes d'emploi et chargé en particulier de toutes les tâches techniques incombant dans ce domaine à la Commission, aux termes du présent règlement.

Article 22

Outre les attributions qui lui sont dévolues par l'article 19, et dans le cadre du mandat que lui confère l'article 21, le Bureau européen de coordination est chargé notamment:

a) De coordonner et suivre dans leurs résultats les opérations pratiques nécessaires sur le plan de la Communauté à la mise en contact et à la compensation des offres et demandes d'emploi, ainsi qu'aux mouvements de travailleurs qui en résultent entre les États membres;

b) De contribuer à mettre en œuvre à ces fins, sur les plans administratif et technique, les

moyens d'action commune; de renforcer la coopération entre les sections spécialisées des services centraux, ainsi qu'entre les organismes spécialisés compétents en matière de libre circulation;

c) D'effectuer, si un besoin particulier apparaît, après consultation des sections spécialisées, la mise en contact entre les offres et les demandes d'emploi, dont la compensation sera réalisée par les sections spécialisées des États membres intéressés;

d) De transmettre aux sections spécialisées intéressées les offres et les demandes d'emplois qui seraient adressées directement à la Commission et de prendre connaissance des suites qui y auront été données.

Article 23

1. Le Bureau européen de coordination centralise les informations relatives aux activités de compensation et de placement sur le plan de la Communauté, en particulier:

a) Les informations fournies par les services centraux et éventuellement les services régionaux, pouvoirs et organismes locaux compétents, notamment celles visées par l'article 16;

b) Les données relevant des enquêtes et études effectuées en application de l'article 20.

2. Il en établit la synthèse de façon à faire apparaître tous renseignements utiles sur l'évolution prévisible du marché de l'emploi communautaire, national et régional.

3. Il rassemble les données fournies par les sections spécialisées en application de l'article 17.

4. Il diffuse ces renseignements dans les plus brefs délais aux services intéressés des États membres et notamment aux sections spécialisées.

Article 24

1. Le Bureau européen de coordination élabore, en collaboration avec le Comité technique, les documents standardisés, dont l'usage généralisé est de nature à faciliter et à accélérer l'action commune.

2. Il participe à l'organisation des visites, stages et programmes de perfectionnement prévus à l'article 25.

3. Il exécute ou aide à exécuter tous travaux spécialisés en matière de compensation et de placement sur le plan de la Communauté et notamment ceux relatifs:

— aux monographies professionnelles,

— à l'établissement d'un dictionnaire comparé des professions sur lesquelles portent les principaux mouvements de main-d'œuvre entre les pays membres, et qui sera élaboré en collaboration avec les Comités consultatif et technique.

4. Il dresse le bilan annuel des activités de compensation et de placement sur le plan de la Communauté, ainsi que de leurs résultats.

Titre II

Mesures complémentaires

Chapitre 1 — Du personnel spécialisé en matière de compensation

Article 25

L'autorité compétente de chaque État membre, ou le service spécialisé qu'elle charge de cette fonction, organise, en liaison avec la Commission, des visites et stages de fonctionnaires des autres États membres, suivant les conditions et modalités qui seront déterminées par la Commission sur proposition du Comité technique.

En outre, cette autorité contribue à l'élaboration et à l'application de programmes communs de perfectionnement du personnel spécialisé.

Chapitre 2 — De la formation professionnelle

Article 26

1. La Commission, conjointement avec les Comités consultatif et technique, et sans préjudice des dispositions qui seront prises en application de l'article 128 du traité:

a) Effectue, en accord avec les États membres, des enquêtes appropriées pour déterminer en

temps opportun les qualifications professionnelles déficitaires, susceptibles de motiver des mouvements de main-d'œuvre entre les États membres, et prend contact, à cet effet, avec les organismes compétents, et en particulier avec les organisations professionnelles intéressées;

b) Étudie l'opportunité et fait au besoin des propositions en vue d'ouvrir des cours de formation professionnelle accélérée des travailleurs ressortissants d'un État membre désireux d'acquérir les qualifications pour lesquelles existe un manque de main-d'œuvre dans autre État membre.

2. Les États membres tiendront la Commission informée des accords qui pourraient intervenir entre eux pour l'organisation de cours de formation professionnelle accélérée.

Chapitre 3 — Des critères de recrutement

Article 27

1. Le recrutement d'un travailleur ressortissant d'un État membre pour un emploi dans un autre État membre ne peut être soumis à des critères médicaux, professionnels ou autres, discriminatoires par rapport à ceux appliqués aux travailleurs ressortissants du second État membre, désirant exercer la même activité.

2. Tout travailleur en possession d'une offre nominative émanant d'un employeur d'un État membre autre que celui dont il est ressortissant ne peut être soumis à un examen professionnel, à moins que celui-ci ne soit expressément demandé par l'employeur.

TROISIÈME PARTIE

Des organismes chargés d'assurer une collaboration étroite entre les États membres en matière de libre circulation et d'emploi des travailleurs

Titre I

Du Comité consultatif

Article 28

Il est institué, dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, un Comité consultatif chargé d'assister la Commission

dans l'examen de toutes les questions que soulève l'application conjuguée des dispositions du traité et des dispositions prises pour son application, en matière de libre circulation et d'emploi des travailleurs.

Article 29

La Comité consultatif a notamment pour attributions:

a) D'examiner les problèmes de la libre circulation et de l'emploi, dans le cadre des politiques nationales de la main-d'œuvre, en vue de l'établissement progressif d'une politique commune de l'emploi contribuant au développement des économies, ainsi qu'à un meilleur équilibre de la situation de la main-d'œuvre dans la Communauté;

b) D'étudier, de façon générale, les effets de l'application du présent règlement et des dispositions complémentaires éventuelles;

c) De présenter éventuellement à la Commission des propositions motivées de révision du présent règlement;

d) De formuler, à la demande de la Commission ou de sa propre initiative, des avis motivés sur des questions générales ou de principe, et, en particulier, sur les échanges d'informations concernant l'évolution du marché de l'emploi, les mouvements de main-d'œuvre entre les États membres, et sur les programmes ou mesures propres à développer l'orientation et la formation professionnelles, conformément à l'article 26, ainsi que sur le logement des travailleurs en vue d'accroître les possibilités de libre circulation et d'emploi.

Article 30

1. Le Comité consultatif est composé de trente-six membres, à raison de: deux représentants du gouvernement, deux représentants des organisations syndicales de travailleurs et deux représentants des organisations syndicales d'employeurs, pour chacun des États membres.

2. Pour chaque membre titulaire, est nommé un suppléant de la même nationalité et appartenant à la même catégorie. En l'absence du membre titulaire, le suppléant participe de plein droit aux réunions du Comité.

3. La durée du mandat des membres et des suppléants est de deux ans. Le mandat est renouvelable.

Article 31

Les membres et les suppléants sont nommés par le Conseil. Le Conseil s'efforce de réaliser dans la composition du Comité une représentation équitable des différents secteurs intéressés.

La liste des membres et suppléants du Comité est publiée par le Conseil au «Journal officiel des Communautés européennes» pour information.

Article 32

Le Comité est présidé par un membre de la Commission qui ne participe pas au vote. Il se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le secrétariat du Comité est assuré par les services de la Commission.

Article 33

Le président, de son initiative ou à la demande d'un membre, peut inviter à participer aux réunions, en tant qu'observateurs ou experts, toutes personnes ou représentants d'organismes ayant une expérience étendue dans le domaine de l'emploi et des mouvements de main-d'œuvre. Il peut être accompagné de conseillers techniques.

Article 34

1. Le Comité se prononce valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents.

2. Les avis doivent être motivés; ils sont pris à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

3. Les avis sont accompagnés d'une note justificative des opinions émises par la minorité, lorsque celle-ci le demande.

Article 35

Le Comité établit, au cours du premier semestre de son fonctionnement, son règlement intérieur précisant ses méthodes de travail. Le règlement intérieur entre en vigueur après son approbation par la Commission.

Titre II

Du Comité technique

Article 36

Il est institué, dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, auprès

de la Commission, un Comité technique chargé de l'assister pour préparer, promouvoir et suivre dans leurs résultats tous travaux et mesures techniques d'application du présent règlement et des dispositions complémentaires éventuelles.

Article 37

Outre les attributions qui lui sont expressément dévolues par les articles 17, 24 et 25, le Comité technique est chargé notamment:

a) De promouvoir et perfectionner la collaboration entre les administrations des États membres pour toutes les questions relatives à la libre circulation et à l'emploi de la main-d'œuvre;

b) D'élaborer les procédures relatives à l'organisation des activités communes des administrations intéressées;

c) De faciliter le rassemblement des renseignements utiles à la Commission, la réalisation des études et enquêtes prévues par les dispositions du présent règlement et de favoriser les échanges d'informations et d'expériences entre les administrations intéressées des États membres;

d) D'étudier l'harmonisation des critères selon lesquels les États membres apprécient la situation de leur marché de l'emploi.

Article 38

1. Le Comité technique est composé d'un des représentants gouvernementaux de chaque État membre siégeant au Comité consultatif. Chaque État membre désigne son représentant.

2. Chaque État membre nomme un suppléant parmi ses autres représentants gouvernementaux, titulaires ou suppléants, auprès du Comité consultatif. Les suppléants peuvent toujours assister aux réunions du Comité technique.

3. Un représentant de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et un représentant de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique participent aux travaux du Comité technique, sans voix délibérative.

Article 39

Le Comité technique est présidé par un membre de la Commission ou son représentant. Il

est convoqué par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le président ainsi que les membres du Comité technique peuvent être accompagnés de conseillers techniques.

Le secrétariat du Comité technique est assuré par les services de la Commission.

Article 40

Les propositions et les avis formulés par le Comité technique sont présentés à la Commission et adressés pour information au Comité consultatif. Ces propositions et avis sont accompagnés d'une note faisant apparaître les opinions émises par les différents membres du Comité technique, lorsque ceux-ci le demandent.

Article 41

Le Comité technique établit, au cours du premier semestre de son fonctionnement, son règlement intérieur précisant ses méthodes de travail. Le règlement intérieur entre en vigueur après son approbation par la Commission.

QUATRIÈME PARTIE

Dispositions finales

Article 42

1. Le présent règlement ne porte atteinte ni aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, relatives aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, ni à celles du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, relatives à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, ni aux dispositions prises en application de ces traités.

2. Néanmoins, le présent règlement est applicable aux catégories de travailleurs visées au paragraphe 1, dans la mesure où leur situation juridique n'est pas régie par les traités ou dispositions précités.

3. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux obligations qui découlent, pour les pays membres, des relations particulières qu'ils entre-

tiennent avec certains pays ou territoires non européens par suite de liens institutionnels existant ou ayant existé entre eux.

Article 43

1. Aucune offre d'emploi anonyme ne peut être exploitée dans un pays n'appartenant pas à la Communauté, lorsqu'elle concerne une qualification professionnelle incluse dans une liste de professions excédentaires, établie, aux termes de l'article 3, paragraphe 1, alinéa a), par un État membre, sans être préalablement adressée pour compensation à celui-ci. Cet État membre devra, dans un délai de quinze jours, faire connaître s'il est en mesure de satisfaire à cette offre.

2. En aucun cas, un État membre ne pourra être tenu d'opposer le principe de la priorité du marché communautaire de l'emploi à ses ressortissants.

Article 44

La Commission veillera à ce que les États membres assurent effectivement la libération des transferts de salaires prescrite par l'article 106 du traité. D'autre part, le Conseil arrêtera, suivant les conditions prévues au traité, les directives nécessaires à l'abolition de toute discrimination subsistant à l'encontre d'un libre transfert des économies des travailleurs.

Article 45

Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte:

a) Aux droits acquis par les ressortissants d'un État membre qui occupaient déjà un emploi salarié sur le territoire d'un autre État membre, au moment de leur entrée en vigueur;

b) Aux dispositions de droit interne des États membres, plus favorables aux travailleurs des autres États membres et aux membres de leur famille;

c) Aux droits et obligations découlant de toutes conventions ou accords intervenus entre deux ou plusieurs États membres, qui accordent aux ressortissants de ceux-ci un régime plus favorable.

Article 46

Des dispositions fixant la situation des travailleurs saisonniers et frontaliers seront arrê-

tées ultérieurement. Ces dispositions seront proposées par la Commission dans un délai de 6 mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 47

Dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission établira, en collaboration avec les États membres, une liste détaillée des maladies et infirmités pouvant justifier l'opposition d'un État membre à l'entrée sur son territoire d'un travailleur ressortissant d'un autre État membre et des membres de sa famille. Elle fixera dans le même délai et dans les mêmes conditions les modalités de contrôle sanitaire.

Article 48

1. A partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres ne peuvent introduire de nouvelles restrictions ou procédures discriminatoires dans les domaines prévus par le paragraphe 2 de l'article 48 du traité, ni renforcer celles qui n'ont pas été abolies par le présent règlement.

2. Toutes mesures restrictives ou discriminatoires, éventuellement introduites par les États membres depuis l'entrée en vigueur du traité, à l'encontre des travailleurs étrangers, doivent être abrogées, en ce qui concerne les travailleurs ressortissant des États membres, dans le délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 49

1. Il appartient à la Commission de veiller à la stricte application des dispositions du présent règlement.

2. La Commission est chargée d'arrêter les mesures d'exécution nécessaires à la mise en application du présent règlement. Elle coopère étroitement, tant à propos des questions d'ordre général ou de principe que des problèmes techniques d'application du règlement, avec les administrations centrales des États membres.

3. En raison de la situation particulière du grand-duché du Luxembourg, la Commission, sur demande de cet État membre, est habilitée à autoriser, pour la durée d'application du présent règlement, des dérogations à l'application, dans ce pays, des articles 6 (paragraphe 3 et 4) et 10.

Article 50

Les dépenses de fonctionnement des Comités institués par les articles 28 et 36 sont à charge du budget de la Communauté et inscrites dans la section relative à la Commission.

Article 51

Le présent règlement s'applique aux territoires des États membres et bénéficie à leurs ressortissants, sous réserve des décisions qui seront prises par le Conseil au titre de l'article 227, paragraphe 2, alinéa 2, du traité. Il s'applique

également aux territoires visés à l'article 227, paragraphe 4, du traité et à leurs ressortissants.

Article 52

Le présent règlement entrera en vigueur le...

La Commission soumettra au Conseil avant le 30 juin 1962 une proposition de règlement en vue d'arrêter les mesures de libérations applicables au cours d'une deuxième étape. Les dispositions du présent règlement continueront à être appliquées jusqu'à l'entrée en vigueur de ce règlement ultérieur.

Projet de**DIRECTIVES**

en matière de procédures et pratiques administratives relatives à l'introduction, l'emploi et le séjour des travailleurs d'un État membre, ainsi que de leur famille, dans les autres États membres de la Communauté

Le Conseil de la Communauté économique européenne,

vu les dispositions du traité et, notamment ses articles 48 et 49,

vu le règlement n°.... du Conseil, relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs dans la Communauté, publié au «Journal officiel des Communautés européennes» n°.... du....,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'élimination des procédures, des pratiques administratives et des délais d'accès aux emplois disponibles faisant obstacle à la libération des mouvements de travailleurs, ainsi que la suppression des restrictions imposant aux travailleurs des États membres d'autres conditions qu'aux travailleurs nationaux pour le libre choix d'un emploi doivent être réalisées selon un plan progressif;

considérant qu'il est admis que les restrictions justifiées par des raisons d'ordre public et de sécurité publique prévues par l'article 48 du traité sont celles applicables à tous les étrangers, travailleurs ou non, visant des cas individuels et qu'elles ne doivent pas être utilisées à des fins économiques;

considérant que l'adoption d'étapes donne toute garantie quant au respect de la progressivité prescrite dans le traité pour la libération totale des mouvements de main-d'œuvre;

considérant que les présentes directives fixent les mesures nécessaires pour la première étape, qui s'étendra au maximum jusqu'au 31 décembre 1962; que les mesures ultérieures de libération devront être arrêtées par la suite;

considérant que les liens étroits existant entre les dispositions en vigueur dans les États membres pour la délivrance des passeports, visas, permis de séjour et permis de travail, d'une part, et les matières traitées par le règlement n°....

d'autre part, exigent que des mesures concomitantes de libération soient prises dans ces domaines; que ces mesures doivent correspondre à l'étendue des droits et facultés reconnus par le règlement aux ressortissants de chaque État membre en ce qui concerne l'occupation d'un emploi salarié sur le territoire d'un autre État membre, de manière à éliminer toute entrave à cet emploi et à son exercice;

a arrêté les présentes directives:

Article 1

1. Aux fins de l'application des présentes directives:

a) Le terme «règlement» désigne le règlement n°... du Conseil relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs dans la Communauté;

b) Les termes «membres de la famille» doivent s'entendre suivant les dispositions de l'article 10, paragraphes 1 et 2, du règlement.

2. Les dispositions des présentes directives s'appliquent aux territoires des États membres et bénéficient à leurs ressortissants sous réserve des décisions qui seront prises par le Conseil au titre de l'article 227, paragraphe 2, alinéa 2, du traité. Elles s'appliquent également aux territoires visés à l'article 227, paragraphe 4, du traité et à leurs ressortissants.

Article 2

1. Chaque État membre délivre et renouvelle, conformément à sa législation, à ses ressortissants désireux de se rendre dans un autre État membre, en vue d'y occuper un emploi salarié, ainsi qu'aux membres de leur famille, un passeport ou une carte d'identité, précisant leur nationalité et leur permettant de quitter librement le pays et d'y retourner.

2. Le passeport doit être valable au moins pour tous les États membres et pour les pays de transit direct entre les États membres: Dans le cas où le passeport est le seul document valable pour sortir du pays, la durée de sa validité ne peut être inférieure à 5 ans.

Article 3

1. Chaque État membre admet librement, sur son territoire, le ressortissant d'un autre État

membre qui s'y rend pour y occuper un emploi salarié, ainsi que les membres de sa famille, sur simple présentation de la carte d'identité délivrée par l'État d'origine. Si l'intéressé n'est pas en possession d'une carte d'identité, le passeport peut être exigé.

2. L'obligation du visa d'entrée doit être supprimée pour les ressortissants d'un État membre se rendant sur le territoire d'un autre État membre pour y exercer un emploi salarié, ainsi que pour les membres de leur famille.

3. Cette obligation ne peut, en aucune façon, être remplacée par une autre obligation de même nature.

Article 4

1. Au ressortissant d'un État membre, remplissant les conditions prévues par le règlement pour occuper un emploi dans un autre État membre, doit être délivré un document nominatif d'autorisation de travail, ci-après appelé «permis de travail». Le travailleur ne peut être dessaisi de son permis de travail que par l'autorité qui l'a délivré.

2. Le permis de travail:

a) Doit être valable pour l'ensemble du territoire de l'État qui l'a délivré, pour autant qu'il n'existe pas de motifs graves pour exclure certaines régions. Les États membres notifieront tous les six mois à la Commission l'existence éventuelle de restrictions de cette nature. Les permis délivrés pour une occupation dans ces régions doivent être valables pour toutes les régions du territoire qui ne font pas l'objet de semblables restrictions;

b) Ne peut, à partir de la deuxième année d'emploi régulier du travailleur, être limité à un employeur déterminé;

c) Doit avoir une durée de validité d'au moins un an. Toutefois, au cours de la première année, la durée de validité peut être ramenée à celle du contrat ou de l'engagement en vertu duquel le permis de travail est accordé.

3. Le permis de travail, délivré par un État membre au ressortissant d'un autre État membre remplissant les conditions prévues à l'article 6, paragraphes 3 et 4, du règlement, doit être permanent et lui permettre d'exercer toute profession salariée dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux.

Article 5

1. Chaque État membre délivre au ressortissant d'un autre État membre, qui a été autorisé à occuper un emploi sur son territoire, le document nécessaire au séjour, ci-après appelé «permis de séjour», et qui a une validité au moins égale à celle du permis de travail dont l'intéressé est titulaire.

2. Pour la délivrance du permis de séjour, chaque État membre peut demander au requérant de présenter:

a) Le document sous le couvert duquel il a pénétré sur le territoire de l'État intéressé;

b) Un document visé par les services compétents de l'emploi et attestant qu'il dispose d'un emploi sur le territoire.

3. Le permis de séjour délivré au travailleur est valable pour l'ensemble du territoire de l'État membre dans lequel le travailleur est occupé.

4. Les interruptions d'emploi dont il est question à l'article 7 du règlement ne mettent pas en cause la validité du permis de séjour.

5. Les permis de séjour des travailleurs remplissant les conditions prévues à l'article 6, paragraphes 3 et 4, du règlement doivent avoir une durée de validité d'au moins 5 ans et être automatiquement renouvelables.

6. Les dispositions du présent article, à l'exception du paragraphe 2, alinéa b), s'appliquent dans les mêmes conditions aux membres de la famille du travailleur, admis sur le territoire en vertu de l'article 10, paragraphe 1 ou 2, du règlement.

Article 6

1. Les passeports, cartes d'identité, permis de séjour et de travail accordés aux ressortissants des États membres en application des présentes directives sont délivrés et renouvelés à titre gratuit ou à un prix ne dépassant pas le coût administratif.

Il en va de même pour les documents et certificats nécessaires à la délivrance ou au renouvellement de ces titres.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour aboutir à une simplification maximum des formalités et des procédures d'obtention des titres indiqués au paragraphe 1.

Article 7

1. Les présentes directives ne portent atteinte ni aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, relatives aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, ni à celles du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, relatives à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, ni aux dispositions prises en application de ces traités.

2. Néanmoins, les présentes directives sont applicables aux catégories de travailleurs visées au paragraphe 1 du présent article, dans la mesure où leur situation juridique n'est pas réglée par les traités ou dispositions précités.

Article 8

Les dispositions des présentes directives ne portent pas atteinte:

a) Aux dispositions de droit interne des États membres plus favorables aux travailleurs et aux membres de leur famille;

b) Aux droits et obligations découlant de toutes conventions ou accords intervenus entre deux ou plusieurs États membres, qui accordent aux ressortissants de ceux-ci un régime plus favorable;

c) Aux dispositions du droit interne des États membres relatives au maintien de l'ordre public et de la sécurité publique, applicables à tous les étrangers, travailleurs ou non, à titre individuel, et ne visant pas des fins économiques.

Article 9

1. Les présentes directives s'adressent à tous les États membres.

2. Les États membres notifient à la Commission de la Communauté économique européenne les modifications intervenant dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives tendant à simplifier les procédures et les formalités de délivrance des documents encore nécessaires pour l'emploi, l'entrée et le séjour des ressortissants des autres États membres.»

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle à l'Assemblée que l'ordre du jour de la prochaine séance est ainsi établi:

Lundi, 17 octobre,

à 16 heures:

— présentation, discussion et vote du rapport de M. Blaisse sur la politique commerciale de la C.E.E.

— présentation et discussion du rapport de M. Kreyssig sur la libre circulation des marchandises et la politique de concurrence.

La séance est levée à 13 h 10.

de NERÉE tot BABBERICH

Secrétaire général

Hans FURLER

Président.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 17 OCTOBRE 1960

PRÉSIDENCE DE M. FURLER

Président

La séance est ouverte à 16 h 05.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Ordre des travaux

Sur proposition du comité des présidents, l'Assemblée décide de limiter l'ordre du jour de sa séance d'aujourd'hui à la discussion et au vote du rapport de M. Blaisse (doc. 71), et de consacrer sa séance de demain matin à la présentation et à la discussion du rapport de M. Kreyssig (doc. 69) et au vote éventuel d'une proposition de résolution en cette matière.

Politique commerciale de la C.E.E.

Après un exposé introductif de M. Alric, président de la commission de la politique com-

merciale et de la coopération économique avec les pays tiers, M. Blaisse présente le rapport, fait au nom de cette commission, sur la politique commerciale de la C.E.E. et les relations économiques avec les pays tiers (doc. 71).

Dans la discussion du rapport, interviennent MM. Smets, au nom du groupe socialiste, Santero.

PRÉSIDENCE DE M. RUBINACCI

Vice-président

Interviennent Mme Probst, MM. Peyrefitte, Kapteyn, Armengaud et Rey, membre de la Commission de la C.E.E.

Après clôture de la discussion générale, l'Assemblée décide de suspendre sa séance pour permettre la traduction et la diffusion, dans les quatre langues, des derniers amendements reçus, et leur examen par la commission.

La séance est suspendue à 18 heures.

Elle est reprise à 18 h 45.

Intervient M. Blaisse, *rapporteur*.

Passant à l'examen de la proposition de résolution, l'Assemblée adopte les deux premiers alinéas du préambule.

Au troisième alinéa du préambule, M. Armengaud a présenté un amendement n° 2, tendant à substituer aux mots: «une libération aussi intense que possible», les mots: «un développement aussi large que possible».

De leur côté, MM. Corniglion-Molinier, Peyrefitte, Vial, Ramizason, Rubinacci et Armengaud, ont présenté un amendement n° 4 tendant à compléter ce troisième alinéa par les mots: «tout en tenant compte de la préférence accordée aux pays associés par la quatrième partie du traité et la convention d'application».

M. Blaisse, *rapporteur*, déclare accepter, au nom de la commission, ce dernier amendement, compte tenu d'une modification de forme.

Après avoir rejeté l'amendement n° 2, l'Assemblée adopte un nouveau texte de la commission tenant compte de l'amendement n° 4, et le troisième alinéa du préambule ainsi complété (et rectifié dans le texte français).

Au quatrième alinéa du préambule, MM. Corniglion-Molinier, Peyrefitte, Vial, Ramizason, Rubinacci et Armengaud ont présenté un amendement n° 5 tendant à compléter cet alinéa par les mots: «et de la résolution adoptée le 27 novembre 1959 par l'Assemblée».

M. Blaisse, *rapporteur*, accepte cet amendement et l'Assemblée accepte un nouveau texte de la Commission comprenant l'amendement n° 5.

L'Assemblée adopte les deux premiers alinéas de la section I.

Au troisième alinéa, dans le premier sous-alinéa, M. Armengaud a présenté un amendement n° 3 tendant à substituer aux mots: «pays

à salaires anormalement bas», les mots: «pays à faible niveau de vie».

M. Blaisse, *rapporteur*, propose de mettre les mots: «à salaires anormalement bas» entre guillemets.

Cette proposition, acceptée par M. Armengaud, est adoptée par l'Assemblée.

Les alinéas 3 et 4 de la section I, sont successivement adoptés.

Abordant la section II, l'Assemblée adopte les deux premiers alinéas.

Au troisième alinéa, M. Smets, au nom du groupe socialiste, a présenté un amendement n° 1 proposant une nouvelle rédaction de cet alinéa.

En accord avec l'auteur de l'amendement, qui le retire, M. Blaisse suggère de compléter cet alinéa par les mots: «soit d'étudier une association conformément à l'article 41 de la convention de Stockholm».

L'Assemblée adopte cet alinéa, ainsi complété.

Au premier alinéa de la section III, MM. Corniglion-Molinier, Peyrefitte, Vial, Ramizason, Rubinacci et Armengaud ont déposé un amendement n° 6 tendant à insérer, après les mots: «en voie de développement», les mots: «mais en tenant compte des intérêts des pays associés selon les termes de la quatrième partie du traité».

En accord avec les auteurs, M. Blaisse, *rapporteur*, qui accepte l'amendement au nom de la commission, suggère de remplacer le mot: «mais», par le mot: «tout».

L'Assemblée adopte l'alinéa premier ainsi modifié, puis la fin de la section III et la section IV de la proposition de résolution.

L'Assemblée adopte ensuite l'ensemble de la résolution suivante:

RÉSOLUTION

sur la politique commerciale de la C.E.E. et les relations économiques avec les pays tiers

«L'Assemblée parlementaire européenne,

— considérant que, conformément à l'article 111 du traité de la C.E.E., les États membres procèdent à la coordination de leurs relations commerciales avec les pays tiers, de façon qu'à l'expiration de la période de transition soient réunies les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une politique commune en matière de commerce extérieur,

— considérant que la Commission européenne soumet aussi au Conseil des propositions relatives à la procédure à appliquer au cours de la période de transition pour la mise en œuvre d'une action commune et à l'uniformisation de la politique commerciale,

— considérant que l'objectif de la politique commerciale de la C.E.E. doit consister à promouvoir des échanges aussi libres que possible entre la Communauté et le monde extérieur, tout en tenant compte des intérêts des pays associés conformément à la quatrième partie du traité et à la convention d'application,

— s'inspirant des considérations contenues dans le rapport présenté par la commission parlementaire compétente sur la politique commerciale de la C.E.E. et les relations économiques avec les pays tiers (doc. 71/1960), et de la résolution adoptée le 27 novembre 1959 par l'Assemblée;

I. Quant à la coordination des politiques commerciales au cours de la période de transition

estime qu'il convient d'intensifier dans toute la mesure du possible les consultations de politique commerciale entre les États membres et la Commission de la C.E.E.;

exprime le vœu que la Commission de la C.E.E. participe, dans une mesure croissante, aux négociations bilatérales entre les États membres et les pays tiers, dans l'attente du jour où la Commission de la C.E.E. sera habilitée à négocier elle-même les accords avec les pays tiers;

est d'avis qu'il y a lieu d'instaurer le plus rapidement possible une coordination entre les politiques commerciales des États membres, en particulier

- à l'égard des pays «à salaires anormalement bas»,
- à l'égard des pays à commerce d'État,
- à l'égard des pays pratiquant des taux de change multiples;

estime en outre que cette coordination doit avoir pour objectif, d'une part, de promouvoir les échanges commerciaux avec ces pays et, d'autre part, de prévenir des perturbations susceptibles de porter préjudice au marché commun et résultant de manipulations du coût et de prix;

II. Quant aux relations entre la C.E.E. et l'association européenne de libre-échange (A.E.L.E.)

exprime le vœu de voir s'instaurer une étroite coopération entre la C.E.E. et l'A.E.L.E., et ce de telle sorte que les échanges européens puissent fonctionner dans la coexistence des deux groupements;

insiste, pour ces motifs, pour que les consultations dans le cadre du «Comité des 21» s'intensifient et que les négociations engagées sur une nomenclature européenne des marchandises soient menées dans un esprit constructif afin d'aboutir rapidement à un résultat satisfaisant pour les deux groupements;

est d'avis que, dans la recherche de cette solution à court terme, il ne faut pas perdre de vue qu'un règlement définitif des relations entre la C.E.E. et l'A.E.L.E. est souhaitable; il convient notamment, soit d'examiner la possibilité pour les pays de l'A.E.L.E. d'adhérer à la C.E.E. conformément à l'article 237 ou de s'associer à la C.E.E. sur la base de l'article 238 du traité de Rome, soit d'étudier une association conformément à l'article 41 de la convention de Stockholm;

III. Quant aux relations entre la C.E.E. et les pays en voie de développement

estime que dans le cadre d'une politique de progrès menée par la C.E.E. à l'égard des pays en voie de développement, tout en tenant compte des intérêts des pays associés selon les termes de la quatrième partie du traité, l'octroi d'une aide en matière de politique commerciale est d'un intérêt essentiel et qu'il y a lieu de tendre notamment à:

- a) une stabilisation des prix des produits de base,
- b) une réduction des taxes à l'importation sur les produits de base,

- c) un élargissement des contingents en faveur des importations provenant de ces pays,
- d) un renforcement de l'assurance-crédit à l'exportation et une aide au financement des importations indispensables aux pays en voie de développement;

IV. Quant aux associations bilatérales avec la C.E.E.

exprime le vœu que des accords d'association avec la Grèce, la Turquie et les Antilles néerlandaises soient conclus le plus rapidement possible;

exprime en outre le vœu que, conformément aux dispositions du traité, l'Assemblée parlementaire européenne soit consultée à temps et se réserve le droit d'apprécier à cette occasion la teneur de ces accords.»

Dépôt d'un document

L'Assemblée prend acte du dépôt d'un rapport complémentaire de M. Kreyssig sur certaines questions relatives à la libre circulation des marchandises et à la politique de concurrence dans la C.E.E. (doc. 77).

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle à l'Assemblée que l'ordre du jour de la prochaine séance est ainsi établi:

Demain mardi 18 octobre,

à 10 heures:

présentation et discussion du rapport de M. Kreyssig sur certaines questions relatives à la libre circulation des marchandises et à la politique de concurrence dans la C.E.E. (doc. 69) et vote de la proposition de résolution incluse dans le rapport complémentaire de M. Kreyssig (doc. 77).

La séance est levée à 19 heures.

de NERÉE tot BABBERICH

Secrétaire général

Hans FURLER

Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 18 OCTOBRE 1960

PRÉSIDENCE DE M. FURLER
Président

La séance est ouverte à 10 h 10.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Communication de M. le Président

M. le Président rappelle à l'Assemblée que sa séance d'aujourd'hui est tenue conformément à l'article 139 du traité de la C.E.E. et 109 du traité de l'Euratom, qui lui font une obligation de se réunir le troisième mardi d'octobre.

Libre circulation des marchandises et politique de concurrence

M. Kreyssig présente le rapport fait au nom de la commission du marché intérieur de la Communauté, sur certaines questions relatives à la libre circulation des marchandises et à la politique de concurrence dans la Communauté économique européenne (doc. 69).

Dans la discussion de ce rapport, interviennent MM. Illerhaus, au nom du groupe démocrate-chrétien, Nederhorst, au nom du groupe socialiste, Deringer, Sabatini, Weinkamm et von der Groeben, *membre de la Commission de la C.E.E.*

A la fin de la discussion, intervient M. Kreisig, *rapporteur*, qui présente ensuite la propo-

sition de résolution incluse dans son rapport complémentaire (doc. 77), en reprenant à son compte l'amendement n° 1 de MM. Engelbrecht-Greve, Vredeling et van Campen, tendant à modifier, au paragraphe 2, les références faites aux paragraphes de la résolution de l'Assemblée parlementaire européenne du 14 octobre 1960 et à substituer aux chiffres «11 et 17», les chiffres «12 et 18».

Intervient M. van Campen qui suggère une modification au texte français du paragraphe 2, consistant à intercaler les mots: «et cela», avant les mots: «en accord», et à renvoyer à la fin de l'alinéa les mots: «également aux produits agricoles».

M. Leemans demande, de son côté, la suppression des mots: «dans tous les cas où cela se justifie pleinement».

Intervient M. van Campen.

Intervenant à son tour sur la rectification du texte français, M. Smets suggère d'insérer

après le mot: «marchandises», les mots: «y compris les produits agricoles».

M. Storti remarque que la même modification doit être faite dans le texte italien.

En réponse à M. Leemans, M. Kreyssig, rapporteur, se déclare d'accord pour supprimer le mot: «pleinement», mais en réponse à MM. van Campen et Smets, conteste la place proposée pour les mots relatifs aux produits agricoles, et, après intervention de M. Estève, suggère d'insérer avant les mots: «en accord», les mots: «et ce pour les produits agricoles».

L'Assemblée adopte le paragraphe 2 de la proposition de résolution, avec les modifications acceptées ou proposées par le rapporteur.

Sur la rédaction du paragraphe 5, interviennent MM. von der Groeben, *membre de la Commission de la C.E.E.* et Kreyssig, *rapporteur*.

L'Assemblée adopte ensuite l'ensemble de la résolution suivante:

RÉSOLUTION

relative à la libre circulation des marchandises et aux règles de concurrence dans la Communauté économique européenne

«L'Assemblée parlementaire européenne,

— après examen des parties du Troisième Rapport général sur l'activité de la C.E.E. consacrées à la libre circulation des marchandises et aux règles de concurrence,

— vu le rapport de sa commission compétente à ce sujet (doc. 69/1960),

1. *Invite* l'exécutif de la C.E.E. à faire état de façon plus précise, dans son rapport général, des problèmes qui ont pu apparaître, des études qui sont entreprises et de donner des indications plus complètes à la commission compétente sur les points essentiels des propositions adressées au Conseil ainsi que, de cas en cas, sur les questions de politique générale faisant l'objet de recommandations aux États membres;

2. *Invite* la Commission de la C.E.E. à mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'application des règles générales relatives à la libre circulation des marchandises dans tous les cas où cela se justifie, — et ce, pour les produits agricoles, en accord avec l'article 5 de la décision d'accélération des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil ainsi qu'avec les paragraphes 12 et 18 de la résolution de l'Assemblée parlementaire européenne du 14 octobre 1960 sur l'orientation de la politique agricole commune;

3. *Regrette* que la Commission de la C.E.E. n'ait toujours pas fait connaître, en attendant la réalisation des propositions sur la politique agricole commune, des critères objectifs pour le système des prix minima, et constate un retard très grand en la matière par rapport au délai expressément prévu par le traité;

4. *Recommande* aux États membres de ne plus remplacer les droits de douane à caractère fiscal par des taxes intérieures et souligne les conséquences défavorables de telles mesures qui privent les consommateurs de certains avantages que ceux-ci sont en droit d'espérer d'une réduction des droits de douane;

5. *Entend* que, conformément au traité, des directives soient enfin fixées pour la suppression des taxes d'effet équivalant à des droits de douane;
6. *Insiste* auprès de l'exécutif de la C.E.E. pour qu'on aboutisse rapidement à un aménagement des monopoles à caractère commercial qui soit conforme aux principes du traité et que ceci soit réalisé de façon comparable d'un pays à l'autre;
7. *Considère* comme indispensable qu'à l'avenir les données statistiques du commerce extérieur, présentées par l'exécutif de la C.E.E., fassent apparaître clairement les caractéristiques et les tendances des échanges commerciaux à l'intérieur de la Communauté par rapport aux échanges, d'une part, avec l'A.E.L.E. et, d'autre part, avec les autres pays tiers;
8. *Souligne* la liaison étroite existant entre les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises et celles ayant trait aux règles de concurrence;
9. *Insiste* auprès de l'exécutif de la C.E.E. pour que l'on accélère l'élaboration d'une politique des échanges commerciaux accrus et équilibrés au sein de la Communauté;
10. *Considère* que les solutions à apporter aux problèmes de la fiscalité et, notamment, à celui posé par différents systèmes de taxes sur le chiffre d'affaires, sont d'une importance capitale pour le bon fonctionnement de tout marché commun;
11. *Charge* sa commission du marché intérieur de suivre, dans le domaine qui relève de sa compétence, l'application de la décision visant à accélérer la réalisation des objets du traité et de lui présenter, si nécessaire, un rapport supplémentaire à ce sujet.

Calendrier des prochains travaux

M. le Président indique à l'Assemblée que le comité des présidents lui propose de tenir ses prochaines séances du 17 au 24 novembre prochain, avec le programme de travaux suivant:

Jeudi 17 novembre,

de 16 heures à 19 heures:

présentation et discussion des rapports de M. Peyrefitte, De Block et Pedini, respectivement sur les questions politiques et juridiques, les questions économiques et les questions sociales concernant les pays d'outre-mer visités, à l'occasion de la deuxième mission d'étude et d'information, par une délégation de l'Assemblée.

Vendredi 18 novembre,

de 11 heures à 13 heures et de 15 heures à 19 heures, et samedi 19:

— suite de l'ordre du jour du jeudi;

— présentation et discussion du rapport de M. Santero sur les questions relevant de la commission de la sécurité dans les troisièmes rapports généraux de la C.E.E. et de l'Euratom;

— présentation et discussion du rapport sur la proposition de résolution sur les voies de communication européennes.

Lundi 21 novembre,

de 15 heures 19 heures,

Mardi 22 novembre,

de 9 h 30 à 13 heures et de 15 heures à 19 heures:

échange de vues entre l'Assemblée, les Conseils et les exécutifs des Communautés sur:

— la politique étrangère des États membres en rapport avec les Communautés européennes;

— la fusion des exécutifs des Communautés européennes.

Mercredi 23 novembre,

de 11 heures à 13 heures et de 15 heures à 19 heures:

— présentation et discussion des rapports de M. Janssen relatifs aux projets de budgets de la C.E.E. et de l'Euratom; et sur la recherche dans le cadre de l'Euratom;

— et vote sur ces rapports;

— éventuellement, présentation et discussion d'un rapport intérimaire établi, à la suite de la consultation de l'Assemblée, sur le statut des

fonctionnaires de la Communauté de la C.E.E.
et de l'Euratom.

Jeudi 24 novembre,

matin:

suite de l'ordre du jour du mercredi 23.

Étant entendu que le comité des présidents, qui se réunira à nouveau le 17 novembre, pourra apporter quelques aménagements à ce programme de travaux et prévoir éventuellement l'inscription à l'ordre du jour des rapports de M. van der Goes van Naters sur le droit de légation et de pavillon, et de M. Schuijt, sur les problèmes d'information.

L'Assemblée adopte ces propositions et décide également de se réunir ultérieurement, du 17 au 20 janvier 1961, avec un ordre du jour qui sera fixé en temps utile.

Allocution de M. le Président

Adoption du procès-verbal de la présente séance

Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement, l'Assemblée adopte le procès-verbal de la présente séance.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session de l'Assemblée parlementaire européenne jusqu'au 17 novembre 1960.

La séance est levée à 12 h 50.

de NERÉE tot BABBERICH

Secrétaire général

Hans FURLER

Président

QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 57

de M. de la Malène

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Ententes, associations et accords réalisés à l'intérieur de la Communauté

Il est demandé s'il est possible de fournir une statistique concernant le sens des ententes, des associations et des accords réalisés à l'intérieur des Six entre les différentes entreprises industrielles?

Et notamment combien de ces accords ont valeur d'accords de spécialisation?

(Question du 19 septembre 1960)

Réponse

La Commission poursuit activement ses travaux en vue de parvenir à la connaissance la plus complète possible du nombre et de la nature des ententes, associations et accords réalisés au sein du Marché commun entre les entreprises industrielles.

Au stade actuel de ses travaux, elle n'est cependant pas en mesure de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire.

En effet, les compétences dont dispose la Commission en vertu de l'article 89 du traité ne

lui permettent pas d'obtenir des données de base nécessaires à l'établissement d'une nomenclature satisfaisante en matière d'ententes.

Afin de disposer de tous les éléments d'information qui lui sont nécessaires pour mener une action efficace dans ce domaine, la Commission envisage de faire figurer dans le projet de règlement qu'elle élabore actuellement en vertu de l'article 87 et qui doit être soumis avant la fin de l'année au Conseil, toutes dispositions utiles pour remédier à ce manque d'information.

QUESTION ÉCRITE N° 59

de M. Kalbitzer

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Relations de la C.E.E. avec le Sénégal et le Soudan

Le président du Conseil de la république du Soudan, M. Modibo Keita, a déclaré, lors du dernier congrès de l'Union soudanaise que le gouvernement français avait demandé à la Commission de la C.E.E. «d'attendre la suite des événements avant de remplir ses engagements à l'égard de la fédération du Mali».

1. La Commission de la C.E.E. peut-elle confirmer cette déclaration de M. Modibo Keita?

2. La Commission de la C.E.E. peut-elle donner des détails plus précis sur l'état de ces relations avec les gouvernements du Sénégal et du Soudan?

3. Quel sera l'effet de la scission de la fédération du Mali sur l'exécution des projets financés par le Fonds de développement de la C.E.E. dans les deux États?

(Question du 4 octobre 1960)

Réponse

1. La Commission n'a pas eu connaissance d'une demande du gouvernement français d'attendre la suite des événements avant de remplir ses engagements à l'égard de la fédération du Mali. Les projets concernant la fédération du Mali, soumis au Fonds européen de développement, n'ont jamais subi de retard, soit avant, soit après la scission de la fédération du Mali.

2. Ni le gouvernement de la république du Mali (anciennement République soudanaise), ni le gouvernement de la république du Sénégal n'ont fait connaître, depuis leur accession à l'indépendance, qu'ils souhaitaient mettre fin à leur association à la Communauté économique européenne. Par suite, la Commission de la C.E.E. estime n'avoir pas actuellement de raison de modifier son attitude à l'égard de ces deux États.

3. La scission de la fédération du Mali ne porte pas atteinte à l'exécution des projets intéressant le territoire de la république du Sénégal et celui de la république du Mali (anciennement république du Soudan) pour lesquels le financement a été décidé par le Conseil ou par la Commission. Il en est de même des projets de développement, non encore approuvés, soumis séparément par la république du Sénégal ou par la république du Mali (anciennement République soudanaise). La Commission recherche actuellement, avec le Conseil, par quelles voies il sera possible d'éviter tout retard dans l'exécution des trois projets qui lui avaient été soumis conjointement par les deux États alors qu'ils se trouvaient réunis dans la fédération du Mali. L'un de ces projets (social) a été approuvé par la Commission, qui a transmis les deux autres (économiques) au Conseil en attirant son attention sur la nécessité d'obtenir encore certains éclaircissements à leur sujet.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

AVIS

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 54

Appel d'offres lancé par la République malgache pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

Convention: 10/F/MA/E/58

Projet: 12.24.101

Objet:

Aménagement hydro-agricole de la plaine de Tuléar, province de Tuléar, Madagascar.

Cet aménagement comprend:

1. La construction d'une prise en rivière au fil de l'eau sur le fleuve Fiherenana au village d'Anjamala;
2. Le creusement et le bétonnage des 2,5 premiers kilomètres du canal principal;
3. La construction d'un dessableur;
4. Le creusement et éventuellement le bétonnage des 13,5 kilomètres suivants du canal principal;
5. La construction des ouvrages annexes du canal principal: chutes, déversoirs de superficie, etc.
6. L'édification de digues de protection sur quelques tronçons du canal principal existant;

7. La mise au gabarit de 6 kilomètres de canal existant et la construction des ouvrages annexes;
8. Le creusement et éventuellement le bétonnage des canaux et drains secondaires et la construction des ouvrages annexes;
9. L'édification d'une digue en bordure de mer et la construction d'un ouvrage évacuateur des eaux de drainage vers la mer.

Estimation:

540.000.000 de francs C.F.A.

Délai d'exécution envisagé:

36 mois.

Les soumissions

en langue française doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. l'Ingénieur en chef, chef du service central du génie rural, B.P. 1061, à Tananarive (Madagascar), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 31 janvier 1961 à 14 heures, heure locale (11 heures G.M.T.) dans le bureau de l'ingénieur en chef, chef du service central du génie rural, à Tananarive (Madagascar).

Le dossier d'appel d'offres

rédigé en langue française peut être obtenu par demande adressée au chef du service central du génie rural, B.P. 1061, à Tananarive (Madagascar). **Prix:** 20.000 francs C.F.A. La somme de 20.000 francs C.F.A. doit être versée au nom du préposé du Trésor, à Tuléar (Madagascar), sur compte chèque postal: Tananarive n° 9.000.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Le prix d'achat sur place du dossier est de 15.000 francs C.F.A.

Consultation:

1. Service central du génie rural, à Nanisana, Tananarive (Madagascar);
2. Service provincial du génie rural, à Tuléar (Madagascar);
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles;
4. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61-63, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

M. l'Ingénieur en chef, chef du service central du génie rural, B.P. 1061, Tananarive (Madagascar).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Note à titre documentaire:

Les participants sont informés qu'un appel d'offres sera probablement lancé fin décembre pour les travaux d'aménagement du delta de l'Anony présentant un caractère semblable.

VIENT DE PARAÎTRE

LES BUDGETS FAMILIAUX DES OUVRIERS DE LA C.E.C.A.

Cette étude a pour objet de présenter les résultats définitifs d'une enquête sur les budgets familiaux des travailleurs du charbon de l'acier et des mines de fer, entreprise par l'office statistique des Communautés européennes auprès de 2.000 familles ouvrières de la Communauté.

Cette enquête, financée par la Haute Autorité et effectuée en étroite coopération avec les instituts nationaux de statistique des pays membres de la Communauté, a fourni d'abondants et précieux renseignements qui permettent de se faire une idée du niveau et du mode de vie de trois importantes catégories de travailleurs, des six pays de la Communauté.

Le degré d'intégration économique et sociale de la Communauté européenne ne peut se mesurer sans une harmonisation des statistiques; sous cet aspect cette enquête internationale constitue une étape importante, car, pour la première fois, une investigation de ce genre a pu être réalisée dans plusieurs pays à partir de méthodes, définitions et notions uniformes.

Cette publication comporte pour cette raison un large exposé sur l'organisation et l'exécution de l'enquête. La partie principale de l'étude est cependant consacrée à une analyse des dépenses et de la consommation des familles ayant participé à l'enquête dans les six pays; l'accent a été mis en particulier sur les quantités de produits alimentaires consommées.

Les 150 tableaux figurant à l'annexe statistique font en outre de cette étude un excellent document de travail.

Cette publication comprend 436 pages (format 20,5 × 29 cm) et est éditée dans les quatre langues officielles de la Communauté. Elle est en vente au prix de frb. 50,— ou NF 5,— au bureau de vente du service des publications des Communautés européennes ou au *Moniteur belge*, 40, rue de Louvain, Bruxelles, et au service de vente en France des publications des Communautés européennes, 26 rue Desaix, Paris XV^e, compte courant postal: Paris 23-96.